



### Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

HY	2008 D N° 5112 REPR	Date : 06/06/2008 Volume : 2008 P N° 3015
	B490	125,00 EUR
Salaires : 15,00 EUR		Droits : 125,00 EUR

16 MAI 2008

Dépôt de Règlement de Copropriété

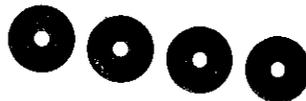
Mis à jour loi S.R.U.

Résidence "LES JARDINS DE LA PLAGE – LES GALHAUBANS"

Avenue des Gabions

Avenue Jean Moulin

14640 VILLERS SUR MER



*Acte jointé sur acte  
devenant FG et multi  
- copies*

*2/03  
CL*

L'AN DEUX MIL HUIT  
LE *SEIZE MAI*

A ORBEC, en l'office notarial.

**Maître David COLIN**, Notaire soussigné en l'office notarial dont est titulaire  
Maître Jean-François JONVAL, à ORBEC, 1 rue des Canadiens.

A reçu le présent acte authentique comportant :

**DEPOT DE REGLEMENT DE COPROPRIETE mis à jour conformément  
avec les dispositions de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la  
Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)**

A la requête de :

La société dénommée "IMMOVAC", société par actions simplifiée, au capital de 1.395.459,00 Euros, dont le siège social est à PARIS (75015), 37 Avenue de Lowendal, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 316 655 455 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par :

Monsieur Nicolas Harold François COLIN, collaborateur en l'agence IMMOVAC de VILLERS SUR MER (14640), demeurant à CAEN (14000), rue Leroy

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Jean-Claude GAUTIER, président de la société IMMOVAC, demeurant à PARIS (75016), 108 Quai Blériot, aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS du 2 mai 2008, dont l'original est demeuré ci-annexé aux présentes après mention.

Monsieur Jean-Claude GAUTIER ayant lui-même agit au nom et pour le compte de la société "IMMOVAC" en sa qualité de président et ayant tous pouvoirs nécessaires à cet effet tant en vertu de la loi que des statuts.

La société "IMMOVAC", agissant elle-même au nom, pour le compte et en sa qualité de SYNDIC du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LES JARDINS DE LA PLAGE-LES GALHAUBANS" sis à VILLERS SUR MER (14640), entre l'avenue des Gabions à l'Ouest, l'avenue Jean Moulin à l'Est et la rue des Martrois au Nord, figurant au cadastre de ladite commune section AE numéro 240 pour une contenance de 01ha.79a.61ca.

Agissant en sa qualité de syndic de la copropriété, dans laquelle fonction ladite société a été renouvelée pour une durée de trois exercices aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires réunie le **09 juin 2007** dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ladite société ayant tous pouvoirs et spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de ladite assemblée générale des copropriétaires du 09 juin 2007 sus-visée.

Ladite assemblée ci-dessus visée non suivie d'opposition ni de recours, ainsi que Monsieur Nicolas COLIN, ès-qualités, le déclare.

Lequel a, par les présentes, déposé au notaire soussigné, et l'a requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions qu'il appartiendra :

Un exemplaire original du **REGLEMENT DE COPROPRIETE** approuvé aux termes de l'assemblée générale des copropriétaires précitée réunie le 09 juin 2007 établi suivant acte sous seing privé dressé par Monsieur Julien DUBOIS, géomètre-expert à DEAUVILLE, sur 140 pages, le tout conformément aux dispositions de la loi numéro

NC 

65-557 du 10 juillet 1965 et du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, mis à jour conformément avec les dispositions de la loi numéro 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU).

En conséquence, ledit document, non enregistré, est demeuré ci-annexé après avoir été certifié véritable par le requérant et revêtu d'une mention d'annexe par le notaire soussigné.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est établi ci-après la désignation de l'ensemble immobilier dont s'agit :

**DESIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER**

**COMMUNE DE VILLERS SUR MER (14640)**

Un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, sis dite commune, dénommé "LES JARDINS DE LA PLAGE - LES GALHAUBANS", en bordure de l'avenue des Gabions à l'Ouest, de l'Avenue Jean Moulin à l'Est, et de la rue des Martrois au Nord.

Cet ensemble immobilier est composé de :

- Un bâtiment dit bâtiment A nommé "Albatros", à l'ouest, en bordure de l'Avenue des Gabions, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

- Un bâtiment dit bâtiment B nommé "Bouvreuil", au nord-ouest, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par deux cages d'escaliers et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

- Un bâtiment dit bâtiment C nommé "Col Vert", au nord-est, en bordure de l'Avenue Jean-Moulin, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

- Un bâtiment dit bâtiment D nommé "Donacole", à l'est, en bordure de l'Avenue Jean Moulin, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par deux cages d'escaliers et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

- Un bâtiment dit bâtiment E nommé "Eider", au sud-est, en bordure de l'Avenue Jean-Moulin, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

- Un bâtiment dit bâtiment F nommé "Frégate", au sud-ouest, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, jardins privatifs et garages au rez-de-chaussée.

Emplacements extérieurs de parkings pour voitures.

Voies de circulations internes et espaces verts.

L'ensemble figurant au cadastre de la manière suivante :

Section AE, numéro 240, lieudit "Grande Bergerie" pour une contenance de 01ha.79a.61ca.

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet, savoir :

- D'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte sous seing privé dressé par Monsieur ZARIFIAN, géomètre-expert à DEAUVILLE, et déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de Dives Sur Mer, aux termes d'un acte reçu par Maître SPOOR, Notaire à DIVES SUR MER, le 11 octobre 1988, publié au bureau des hypothèques de Pont l'Evêque le 24 octobre 1988 volume 2107 numéro 68.

nc 

- d'un état descriptif de division modificatif établi par Monsieur ZARIFIAN, géomètre-expert sus-nommé, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial sus-nommé, aux termes d'un acte contenant le dépôt reçu par Maître SPOOR, Notaire sus-nommé, le 24 août 1990, publié au bureau des hypothèques de Pont l'Evêque le 17 septembre 1990 volume 1990P numéro 4685.

- d'un état descriptif de division modificatif établi par Monsieur ZARIFIAN, géomètre-expert sus-nommé, déposé au rang des minutes de l'Office Notarial sus-nommé, le 24 septembre 1991 publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE, le 14 octobre 1991 volume 1991P numéro 4839.

- d'un nouvel état descriptif reçu par Maître Jacques VINCENT, Notaire à VILLERS SUR MER, le 28 octobre 1992, publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE, le 4 décembre 1992 volume 1992P n°4910.

- d'un nouvel état descriptif reçu par Maître Jacques VINCENT, Notaire sus-nommé, le 3 septembre 1993. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE, le 19 octobre 1993 volume 1993P n°3801.

- d'un nouvel état descriptif reçu par Maître Jacques VINCENT, Notaire sus-nommé, le 5 octobre 1994. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE le 24 novembre 1994 volume 1994P n°4664.

- d'un nouvel état descriptif s'appliquant plus particulièrement au bâtiment B reçu par Maître Jacques VINCENT, Notaire sus-nommé, le 20 juillet 1995. Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE, le 21 août 1995 volume 1995P n°2889.

- et d'un procès-verbal n° 3954 du cadastre de PONT L'EVEQUE en date du 09 juin 1994, publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE, le 27 juin 1994 volume 1994P numéro 2427, aux termes duquel il a été constaté la réunion des anciennes parcelles cadastrées section AE numéros 188 et 189 en une unique parcelle cadastrée section AE numéro 240.

### PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°69-1168 du 28 décembre 1969, le présent acte sera publié au bureau des hypothèques de PONT L'EVEQUE par les soins du notaire soussigné.

### FRAIS

Tous les frais des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de la copropriété "LES JARDINS DE LA PLAGE - LES GALHAUBANS", ainsi que l'y oblige Monsieur Nicolas COLIN, ès-qualités.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### DONT ACTE sur TROIS Pages

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : *aucun*
- chiffres rayés nuls : *aucun*
- lignes rayées nulles : *aucune*
- barres tirées dans les blancs : *aucune*
- renvois : *aucun*

*MC DJ*

Fait et passé aux date et lieu indiqués en tête des présentes.

La lecture du présent acte a été donnée au requérant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné.

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

Annexé à la minute d'un acte  
reçu par Maître COLIN  
Notaire soussigné,

## DELEGATION DE POUVOIRS

### LE SOUSSIGNE :

Monsieur Jean-Claude GAUTIER, président de société, demeurant à PARIS (75016),  
108 Quai Blériot.  
Né à MORTAIN (50140), le 20 mars 1942.

Agissant lui-même au nom et pour le compte de la société dénommée "IMMOVAC"  
société par actions simplifiée, au capital de 1.395.459,00 Euros, ayant son siège social à  
PARIS (75015), 37 Avenue Lowendal, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 316  
655 455 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

En sa qualité de président de cette société, ~~fonction à laquelle il a été nommé en vertu  
soit de l'article des statuts, soit d'une délibération du conseil d'administration en date à  
PARIS du~~ et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en  
vertu des statuts.

Ladite société IMMOVAC agissant elle-même au nom, pour le compte et en sa qualité  
de SYNDIC du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE "LES JARDINS  
DE LA PLAGE - LES GALHAUBANS" sis à VILLERS SUR MER (14640), entre l'avenue  
des Cabions à l'Ouest, l'avenue Jean Moulin à l'Est et la rue des Martrois au nord, figurant au  
cadastre de ladite commune section AE numéro 240 pour une contenance de 01ha.79a.61ca.

Agissant en cette qualité de SYNDIC de la copropriété, fonction à laquelle ladite société  
a été renouvelée pour une durée de trois exercices aux termes de l'assemblée générale des  
copropriétaires réunie le 9 juin 2007.

Ladite société ayant tous pouvoirs et spécialement habilitée à l'effet des présentes en  
vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes de ladite assemblée générale des  
copropriétaires du 9 juin 2007 sus visée.

### Ci-après dénommé LE MANDANT

LEQUEL a par ces présentes, constitué pour son mandataire spécial :

Son collaborateur en l'agence IMMOVAC de VILLERS SUR MER, Centre Commercial  
Villers 2000 : Monsieur Nicolas Harold François COLIN, demeurant à CAEN (14000), rue  
Leroy, né à LISIUX (Calvados), le 04 novembre 1977.

Ou à défaut et avec faculté d'agir ensemble ou séparément :

Tout autre collaborateur de l'agence IMMOVAC de VILLERS SUR MER, Centre  
Commercial Villers 2000.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

### A L'EFFET DE :

DEPOSER AU RANG DES MINUTES de l'étude de Maître Jean-François JONVAL,  
notaire à ORBEC (Calvados), suivant acte à recevoir par Maître David COLIN, notaire en  
ladite étude, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou copies authentiques qu'il appartiendra :

Un exemplaire original du REGLEMENT DE COPROPRIETE approuvé aux termes de  
l'assemblée générale des copropriétaires précitée réunie le samedi 9 juin 2007 établi suivant  
acte sous seing privé par Monsieur Julien DUBOIS, géomètre-expert à DEAUVILLE, sur 140  
pages, le tout conformément aux dispositions de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et du

décret du 17 mars 1967 numéro 67-223, mis à jour conformément avec les dispositions de la loi numéro 2000 - 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

Etablir la désignation complète de l'ensemble immobilier.

Enumérer le règlement de copropriété contenant état descriptif de division et ses modificatifs successifs.

Préciser que tous les frais de l'acte de dépôt ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge des copropriétaires de l'ensemble immobilier "LES JARDINS DE LA PLAGE-GALHAUBANS".

Signer l'acte authentique de dépôt du règlement de copropriété mis à jour au rapport de Maître David COLIN, notaire à ORBEC.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Paris*

Le *2 Mai 2008*

*Bas Jan Jansen*

Signature :

*Colin*



**AGENCE IMMOVAC**

87 avenue de Louvain 75015 PARIS

Tél: 01.46.87.70.00 - Fax: 01.43.08.12.50

**LOCATIONS-GESTION-SYNDIC  
TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

Cartes professionnelles Immobilières: PARIS G4468 et T9236

Fonds déposés garantis par le LLOYD'S, jusqu'à 3.040.500 €

RAS au capital de 1.396.459 € - Président: J.CI.GAUTIER

RC PARIS B 316 655 455 00061

Ils sont payés par le Syndic dans les conditions fixées par le Règlement de Copropriété éventuellement modifié ou complété par la décision de l'Assemblée Générale visée à l'article 22 du présent Décret. »

**Résolution (Art.24):**

« Considérant les dispositions de l'Art. 27 du Décret du 17 Mars 1967 ci-dessus rappelées in extenso, l'Assemblée Générale décide que la Copropriété remboursera sur présentation des justificatifs y afférent les honoraires des techniciens assistant le Conseil Syndical, les frais de fonctionnement de celui-ci (papeterie, affranchissements, télécommunications, etc.), ainsi que les frais de déplacements exposés par les Conseillers Syndicaux pour l'exercice de leur mandat ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 / 71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

**5.2 Assurance de la Responsabilité Civile + Individuelle Accidents des membres du Conseil Syndical**

Dans sa 13ème recommandation, la Commission Nationale relative à la Copropriété recommande que la police de l'immeuble, ou un contrat spécifique, couvre la responsabilité de chacun des membres du Conseil Syndical, imputable en charges générales. Exemples :

**(1) Responsabilité civile + individuelle accident** pour 15.245 € (100.000 F) en cas de décès, ou 22.867 € (150.000 F) en cas d'invalidité permanente totale, pour la totalité des membres du conseil syndical ; **(2) + leur garantie Protection Juridique** au cours des missions des Conseillers Syndicaux bénévoles.

**Résolution (Art. 24) :**

« Comme les années précédentes l'Assemblée Générale décide d'imputer en charges générales les frais de couverture de la responsabilité de chacun des membres du conseil syndical bénévole pour un montant global annuel incluant la garantie protection juridique et le risque accident ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 / 71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

**5.3 Nomination du Conseil Syndical, titulaires et suppléants :**

**Résolution :** (Art. 25 ou 25-1 en 1ère Assemblée Générale) (Art. 24 en 2ème Assemblée Générale)

« Après rappel par le Syndic des dispositions de l'Art.21 de la Loi du 10 Juillet 1965 modifié par la Loi N° 85-1470 du 31 Décembre 1985, l'Assemblée Générale désigne, pour une durée de 3 ans les Conseillers Syndicaux suivants, et les suppléants :

- En tant que conseillers syndicaux titulaires :

Mme PIMONT Monique	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M BAILLY Daniel	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M DELCONTE pierre	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M HOUBE Daniel	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M PAURON Robert	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M PONSIGNON Hubert	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M RAMPON Gérard	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
Mme MASSARO	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000

- En tant que conseillers syndicaux suppléants :

M BOUCHER Eric	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000
M HOUBE Christian	Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000

Le mandat des élus prendra fin à la date de réunion de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2009/2010, ou, à défaut de majorité, de renouvellement ou de remplacement, il sera prorogé jusqu'à la date de l'Assemblée Générale qui renouvellera leur mandat ou

élira de nouveaux membres en 2ème Assemblée, à la majorité des présents, dans le cadre de la durée maximale des 3 ans ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 / 100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

## **6. Renouvellement du SYNDIC, la société IMMOVAC\* (Art. 25 C).**

\* PARIS : 37 avenue de Lowendal 75015 PARIS - Capital : 2.127.363 € - Membre du Conseil Supérieur de l'Administration de biens. Agences à Villers sur Mer, centre commercial Deauville 2000.  
Carte professionnelle PARIS G4468 - Garantie financière par le LLOYD'S : 3.549.500 €

### **6.1 Approbation du contrat IMMOVAC :**

Résolution (Art. 25 en 1ère Assemblée ; Art. 24 lors de la 2ème Assemblée. si 50,01% ne sont pas réunis sur un nom lors de la 1ère) :

- « L'Assemblée Générale **renouvelle** la société IMMOVAC\* aux fonctions de **Syndic** de la Copropriété « **LES GALHAUBANS/LES JARDINS DE LA PLAGE** », pour une durée de 3 exercices, conformément à l'Art 28 du Décret, et à son contrat joint à la convocation. Ce contrat expirera à la date de l'Assemblée Générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice 2009/2010, ou de la durée de 3 ans.
- Toutefois, si pour une raison quelconque, par défaut de majorité par exemple, ladite Assemblée n'aboutissait pas au renouvellement du mandat du Syndic ou à la désignation d'un nouveau Syndic, le **présent mandat serait automatiquement prorogé dans la limite des 3 ans**, sauf démission, jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale ait renouvelé le mandat du Syndic ou désigné un nouveau Syndic, et ce, **dans le but d'éviter les frais judiciaires** inhérents à la nomination d'un Syndic provisoire par le Tribunal de Grande Instance ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71 239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

### **6.2 Approbation du contrat IMMOVAC :**

Conformément à la loi et au Décret - Art. 11-4 ; 13 et 29, tout contrat doit être communiqué à l'ensemble des copropriétaires préalablement à l'Assemblée Générale, et **joint à l'ordre du jour**.

Résolution (Art.24):

« Les missions, les modalités de la gestion et les **conditions de rémunération** du syndic dont le montant est indiqué dans le **budget** de l'exercice 2007/2008 sont telles que définies dans le contrat de syndic joint à la convocation. L'Assemblée Générale **approuve le contrat du syndic IMMOVAC**, tel que joint à la convocation et **désigne Monsieur le Président de Séance pour le signer séance tenante** ».

DECISION : votes POUR : unanimité soit 71 239 / 71 239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

## **7. Application de la Loi « Bonnemaison » du 31 Décembre 1985, modifiée par la Loi du 21 Juillet 1994, de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 :**

La loi impose que la série de toutes les résolutions 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, soient intégrées à l'Ordre du Jour, à chaque renouvellement ou nomination de syndic, et au moins tous les 3 ans, ainsi que le principe du compte séparé.

### **7.1 Décision d'ouvrir ou non, un compte bancaire ou postal non séparé,**

destiné à recevoir les fonds, toutes les sommes et valeurs du Syndicat (Art.18 alinéa 6 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi SRU du 13 décembre 2000, art. 77 (Art. 25 ou 25-1) :

Résolution N°7.1.1 : Compte bancaire unique au nom du syndic :

« Ayant pris connaissance de la possibilité du compte banque séparé, l'Assemblée **décide de ne pas** être gérée dans le cadre d'un **compte bancaire global fusionné** avec les comptes de toutes les copropriétés, mais avec une comptabilité séparée par immeuble. Les éventuels produits financiers reviennent au syndic, mais celui-ci supporte les frais financiers ».

AC

9

DECISION : votes POUR : unanimité soit 71239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**Résolution N°7.1.2 : Compte bancaire professionnel, individualisé au nom du syndicat:**

« Ayant pris connaissance de la possibilité du compte séparé, l'Assemblée Générale, **accepte** les modalités de gestion prévues au contrat de syndic, décide que les fonds et valeurs de la copropriété continueront à être déposés sur un **sous-compte bancaire individualisé dans le cadre du compte général copropriété**, à l'intitulé **compte copropriété « LES GALHAUBANS LES JARDINS DE LA PLAGE**». Il ne générera ni produits financiers en faveur de la copropriété, ni frais de gestion en faveur du syndic. Il est actuellement ouvert auprès de la BNP, et pourra être transféré dans toute autre banque après avis du conseil syndical. **La copropriété disposera donc de ses propres pièces et relevés bancaires individuels**, pour suivre de près les mouvements de trésorerie, **ainsi que d'une comptabilité séparée, sans supplément d'honoraires** ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**Résolution N°7.1.3 (Art. 25): Compte bancaire séparé :**

« L'Assemblée décide **de ne pas ouvrir** de compte bancaire séparé au nom de la copropriété dans le cadre des dispositions prévues par la loi BONNEMAISON du 31/12/1985 et de la loi S.R.U. ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**7.2 Constitution de provisions spéciales**

*en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipements communs susceptibles d'être nécessaires dans les 3 ans à échoir et non encore décidés par l'Assemblée Générale (Art. 36 de la loi du 21 juillet 1994, et Art. 6 du Décret du 15 février 1995 complétant l'Art. 35 du Décret du 17 mars 1967, et l'art 18 al 5 de la loi du 10 juillet 1965) :*

Explications : La jurisprudence de la Cour de Cassation ne permettait pas la constitution de fonds de réserve pour des travaux non encore décidés. L'un des objectifs de la loi N°94-624 du 21 juillet 1994 a été de faciliter, à terme, l'exécution des travaux relatifs à l'entretien et à la conservation de l'immeuble.

Le syndic a maintenant l'obligation de soumettre au vote de l'Assemblée Générale, lors de sa première désignation, et au moins tous les trois ans, la décision de constituer ou non des "provisions spéciales" en vue de faire face aux "travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipements communs, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir, et non encore décidés" par l'Assemblée Générale.

**Résolution (Art. 25):**

« L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des dispositions de la loi, fixe comme suit le montant des **provisions spéciales** pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des **parties communes** et éléments d'équipements communs qui pourraient être nécessaires dans les trois années à venir, et **non encore décidés**, fixe à **0.5 € par tantième** de charges générales par an, soit une moyenne de 96 euros par appartement et par an. »

- « les fonds appelés seront déposés sur un compte spécialement affecté à cet usage; et rémunérés par la banque. Les intérêts reviendront en totalité au syndicat des copropriétaires, sans aucune rémunération du Syndic pour la gestion de ce compte et de ces fonds.
- Le montant destiné à constituer cette provision, est appelé trimestriellement pour la 1<sup>ère</sup> fois le 1<sup>er</sup> avril 2007.
- Cette provision instituée restera attachée à chaque lot. En cas de mutation, la quote-part contributive du ou des lots cédé(s) sera remboursée au vendeur directement par l'acquéreur. Les cédants auront obligation d'avertir les nouveaux propriétaires de l'existence de cette provision spéciale et de ses modalités de fonctionnement » ;

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 /100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**7.3 Fixation du seuil du montant des marchés et contrats,**  
à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est obligatoire.

**Résolution** (Art. 25 – 25.1):

« En vertu de l'Art. 21.2 de la loi, l'Assemblée décide de fixer à **2000 €** le montant des marchés et contrats hors budget à partir duquel, sauf urgence ou obligation, la consultation du conseil syndical sera obligatoire ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**7.4 Fixation du seuil de la mise en concurrence**

(Art. 21, al. 2, loi 1965, modifié par la loi SRU du 16/12/2000, art. 81.4è) :

**Résolution** (art. 25 ou 25.1) :

- I. « L'Assemblée Générale fixe à la somme de **6000 €**, le montant au-delà duquel, sauf urgence ou obligation, le syndic devra mettre en concurrence les contrats et les marchés entre entreprises ».
- II. Si, malgré l'appel d'offres effectué auprès d'entreprises, et prouvé au Conseil Syndical, une seule entreprise y répond, dans la limite d'un budget voté lors de cette assemblée, pour réalisation avant la prochaine assemblée générale ordinaire, l'Assemblée Générale autorise le Conseil Syndical à donner son accord au syndic pour effectuer les travaux ;

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239/100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

**7.5 Détermination des modalités de consultation des pièces justificatives (Art. 18-1 de la loi du 10 juillet 1965, et Art. 9 du décret du 17 mars 1967)**

**Résolution** (art. 24) :

« L'Assemblée décide que conformément à l'Art. 1 du Décret du 9 juin 1986 de la loi, les copropriétaires qui le souhaitent, pourront consulter les comptes et pièces justificatives des charges, entre la convocation et la date de l'Assemblée, et plus précisément, durant l'un des deux jours ouvrable précédant l'Assemblée Générale, sur rendez-vous préalable auprès du syndic. En dehors de ces dates, les frais et honoraires relatifs à cette consultations seront à la charge du demandeur ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 70654 /70654

ABST : THALES 585 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 70654.

**8. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2006/2007 CLOS AU 31/03/2007**

- I. Il est rappelé que la consultation des pièces justificatives des charges de votre copropriété était possible par tout propriétaire qui en a formulé le désir les deux jours précédant l'assemblée, sur rendez-vous préalable, au bureau IMMOVAC de VILLERS SUR MER, et de PARIS, conformément à l'art. 18-1 de la loi 85-1470.
- II. Nous rappelons aux copropriétaires, qui auraient des questions précises ou des vérifications à faire, de nous contacter avant l'assemblée, pour ne pas perturber le déroulement de la réunion, par des questions dont les réponses peuvent être fournies au préalable.

**Résolution 8.1 (Art. 24)**

« L'Assemblée Générale prend acte de la vérification des comptes effectuée par Monsieur RAMPON, Président, et Madame PIMONT, dans les bureaux du syndic. Elle approuve, dans leur forme, teneur, imputations et répartitions, les comptes de l'exercice 2006/2007, (du 01/04/2006 au 31/03/2007), dont l'ensemble des documents était joint à la convocation ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 /71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

## 9. Quitus au syndic sur sa gestion

Résolution (Art. 24) :

« L'Assemblée Générale prend acte du rapport du Conseil Syndical sur le contrôle de la gestion du syndic, prend acte de son avis, et donne à IMMOVAC, syndic de la copropriété, quitus plein, entier et sans réserve, sur sa gestion pour l'exercice du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 ».

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 / 71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

## 10. Les IMPAYES : Frais de gestion, de relance, et de recouvrement:

### Difficultés passagères d'un propriétaire

En cas de difficultés financières prouvées après examen du dossier remis, les demandes d'échéancier pourront être étudiées avec le Conseil Syndical et accordées par le syndic, préalablement informés dès le début des difficultés rencontrées par les copropriétaires de bonne foi. Les coûts des relances et poursuites qui auraient déjà été engagés devront de toute manière être payées avant mise en place d'un éventuel échéancier.

Les résolutions suivantes sont reprises chaque année, afin d'informer les nouveaux propriétaires et afin de réitérer la volonté de la Copropriété de voir les débiteurs poursuivis.

.. Pénalités - Intérêts de retard :

Art. 14.1 (L 65) (Voir aussi § 11.1 budget) : « Les copropriétaires versent au syndicat des provisions égales au quart du budget voté » (« Toutefois, l'assemblée générale peut fixer des modalités différentes »).

« La provision est exigible le 1<sup>er</sup> jour de chaque trimestre (ou le 1<sup>er</sup> jour de la période fixée par l'Assemblée Générale, et non pas le jour de l'expédition de l'appel de fonds. »

Art. 19-2 : « A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision prévue à l'art. 14-1, les autres provisions prévues à ce même article et non encore échues deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de 30 jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre recommandée au domicile de son destinataire.

Après avoir constaté le vote du budget prévisionnel par l'assemblée générale des copropriétaires ainsi que la déchéance du terme, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant comme en matière de référé, peut condamner le copropriétaire défaillant au versement des provisions prévues à l'art. 14-1 et devenues exigibles. L'ordonnance est assortie de l'exécution provisoire de plein droit ».

Résolution 10.1 (Art. 24)

« En application de l'art. 14.1 de la loi SRU, l'Assemblée Générale prend acte des nouvelles dispositions, des articles 14.1 et 19.1 de la loi de 1965 modifiée, ci-dessus repris, ainsi que des dispositions du décret du 27 mai 2004, modifiant le décret du 17 mars 1967, lui-même modifié par le décret du 27 mai 2004. ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043.

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote).

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

10.2 Clause d'aggravation des charges générales ou spéciales, des frais de relances et de recouvrement générés, avec ou sans titre exécutoire.

Résolution 10.2 (Art. 24) :

« A défaut de règlement des appels de fonds dans les délais prévus par la loi, tous les frais qui ont été ou seront engagés par le syndicat des copropriétaires pour leur recouvrement par la faute ou la négligence d'un copropriétaire ou de l'une des personnes résidant sous son toit, sont reconnus comme constituant une aggravation des charges de la copropriété.

Tous ces frais de relance et de poursuite seront imputés sur les seuls comptes des copropriétaires débiteurs défaillants, tant pour le paiement des charges, fonds de roulement, de travaux, etc..., que pour toute action entamée à l'encontre d'un copropriétaire ne respectant pas le règlement de copropriété, le règlement intérieur, les échéanciers, les décisions d'Assemblées Générale.

NC

19

En cas de contestation, le syndic pourra saisir le juge de « l'exécution » et/ou agir par voie d'huissier et procédure (Art. 32 al. 2) ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

10.3 Imputation des préjudices subis par le syndicat des copropriétaires :

Résolution 10.3 (Art. 24) :

« L'Assemblée confirme que tous les frais, et droits liés à l'ouverture d'un dossier de contentieux, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence par voie de jugement, doivent être imputés intégralement sur le compte des copropriétaires défallants, pour avoir mis en péril la trésorerie du syndicat, car constituant aussi des « impenses nécessaires et utiles » faites par le syndicat, pour la conservation et l'amélioration de l'immeuble dont le copropriétaire défallant a de plus la jouissance, et que ces dépenses doivent être réparées.

Si la trésorerie devenait débitrice (et ce, surtout dans le cas de la gestion par compte séparé) l'Assemblée, autorise le syndic à rendre le compte de la copropriété débiteur à la banque, et à faire comptabiliser l'intégralité des agios aux propriétaires défallants».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

10.4 Synthèse des résolutions 10.1+10.2+10.3

Résolution 8.4 (Art. 24) :

« L'Assemblée Générale approuve les résolutions 10.1+10.2+10.3, conformément aux articles 1134 du Code Civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites » ; et 1382 : « Tout fait quelconque de l'homme qui a causé à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à la réparer » ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

## **11. SAISIES immobilières en vertu des dettes à ce jour - Vente aux enchères :**

Principe - Explications :

Mandat donné au syndic aux fins de saisie(s) mobilière(s) et/ou immobilière(s) :

Rappel : La copropriété disposait de 4 moyens à l'encontre des débiteurs :

- le recouvrement amiable, en laissant les frais engagés ou partie à la charge du syndicat ;
- l'inscription de l'hypothèque légale, après commandement de payer (art. 19 de la loi, art. 63 du Déc.)
- le privilège mobilier,
- l'opposition sur prix de vente (Art. 10 - Loi 1965), mais le syndic ne disposait que de 8 jours pour y répondre. Depuis, la loi du 21 juillet 1994, applicable depuis le 01/01/1995, a institué « Le Privilège Immobilier » : le syndic dispose maintenant de 15 jours (et non de 8),
- un 5ème moyen est mis en oeuvre pour garantir le paiement des charges courantes, et des charges/travaux, échues et impayées au cours de l'année de mutation (Le débiteur est à jour de ses charges à la clôture de l'exercice précédent), et ce désormais, aux frais du débiteur :  
Désormais, le syndicat des copropriétaires est « super privilégié », avant même les vendeurs et les prêteurs de deniers (Etablissements financiers), même s'il y a garantie hypothécaire, et ce, pour le montant total des charges et travaux des deux années précédentes + l'année en cours.

### **11.1 Détermination des planchers, et frais d'exécution**

Résolution 11.1 (Art. 24) :

« Confirmation de l'autorisation est donnée au syndic pour décider d'entamer les procédures de saisie judiciaire à l'encontre des copropriétaires qui n'auraient pas répondu aux relances, et dont le montant des charges dues et frais de poursuites engagés dépassent un an de charges, et ce, jusqu'à ce que la dette soit intégralement soldée.

Lorsque le syndic aura obtenu un jugement aux fins de recouvrement des charges impayées, l'Assemblée autorise le syndic à faire délivrer un commandement aux fins de saisie mobilière et/ou immobilière pour tous les copropriétaires défallants à l'encontre desquels on ne peut obtenir l'exécution de la décision de justice.

Tous les frais liés à l'acte de saisie (droits et frais d'huissier, honoraires du syndic, d'avocat, etc...), ainsi que ceux qui en seront la conséquence par voie de jugement, doivent être imputés sur le compte du copropriétaire défallant, conformément aux dispositions du Règlement de copropriété »

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

#### 11.2 Saisies immobilières en vertu des dettes à ce jour - Vente aux enchères :

Information sur les procédures engagées ou à engager à l'encontre des copropriétaires débiteurs. D'autres copropriétaires pourront être désignés lors de l'Assemblée Générale, en vertu de la situation des dettes nouvelles des copropriétaires ou des engagements non tenus à cette même date.

#### Résolution 11.2 (Art. 24):

« L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'état actuel des dossiers en recouvrement à l'encontre des Copropriétaires ci-dessous désignés et redevables au Syndicat des Copropriétaires des sommes suivantes, dépassant un an de charges à la date de la convocation, ou à la date de l'Assemblée Générale :

NOMS	Lot N°	Dû	Mise à prix
DUARTE	8 - Apt 4 + Pkg 155	1885.97	15000
GOETZ	838 Porte 208 + Pkg 926	1596.68	15000
LEANG CHEA BOUN PHEN	425 Apt 506 + Pkg 483	3897.25	15000

Et, à défaut de paiement intégral **60 jours** après la réception du Procès Verbal de cette Assemblée Générale, l'Assemblée Générale décide de mandater le syndic pour :

- faire vendre les dits biens aux enchères publiques, et donne tous pouvoirs au Syndic, en vertu de son contrat, pour l'exécution de la présente résolution et fixation du montant définitif des mises à prix desdits biens, en accord avec le Conseil Syndical, auquel l'Assemblée Générale donne mandat express.
- faire insérer dans le cahier des charges de l'adjudication une clause prévoyant que l'adjudicataire devra payer, en sus du prix, les frais et honoraires divers, dépenses de procédure, et le montant des dépenses de Copropriété supplémentaires non acquittées par le saisi, entre la date de première mise en demeure et le jour de l'adjudication.
- AVERTIR individuellement chaque copropriétaire s'il a connaissance de la date de la vente aux enchères, et de l'afficher dans les halls.

Dans le cas exceptionnel où la Copropriété serait déclarée adjudicataire d'office par défaut d'enchérisseur, pour le montant de la mise à prix fixé, l'Assemblée Générale décide de remettre aussitôt les biens à la vente à un prix fixé, en accord avec le Conseil Syndical, mandaté pour ce faire, et elle donne mandat au syndic :

- pour procéder à l'appel de fonds nécessaire au paiement du prix, augmenté des frais, charges et honoraires des prestataires et mandataires intervenants ;
  - pour rechercher un acquéreur pour ces biens, en priorité pendant un mois parmi les copropriétaires, par voie d'information circulaire (En cas de pluralité de demandeurs, le bénéficiaire sera le plus offrant dans les 30 jours suivant l'information). Puis, en dernier ressort, par toutes les voies nécessaires, pour rechercher des acquéreurs extérieurs, établir la promesse de vente, le financement, les obligations légales (Loi Carrez ; amiante ; insectes parasitaires ; etc...).
- Une rémunération de 8% sera incluse dans le prix de vente, à la charge de l'acquéreur, pour l'accomplissement de la transaction ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

14

NC

## 12. Budgets prévisionnels des exercices 2007/2008 et 2008/2009

### 12.1 Examen, discussion, fixation définitive et vote du budget de gestion courante de l'exercice 2007/2008, avec appels trimestriels:

#### Résolution 12.1 (ART 24):

« Après examen du projet de budget prévisionnel de gestion courante détaillé poste par poste pour l'exercice 2007/2008 joint à la convocation à la présente Assemblée Générale, discussion de ses différents postes et fixation de ses chiffres définitifs, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel définitif de gestion courante pour l'exercice 2007/2008 arrêté au montant de 328 520 €, avec appels trimestriels, et conservation, par dérogations aux dispositions du décret du 27 mai 2004. ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

### 12.2 Exercice 2008/2009

#### Résolution 12.2 (art 24):

« Ce même montant de budget de charges courantes vaut également pour l'exercice 2008/2009, dans l'attente de l'assemblée générale 2008, afin de permettre au syndic d'appeler les fonds des deux premières échéances trimestrielles de l'exercice 2008/2009, avec une majoration de 5%, et donner pleine application à la loi S.R.U., et du décret du 27 mai 2004, modifiant le décret du 17 mars 1967. ».

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette résolution est adoptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043

### 12.3 Exercice 2008/2009 / application des indices dans le cadre du marché de ravalement

#### Résolution 12.3 (art 24):

« L'assemblée générale valide le fait que les majorations sur travaux de ravalement dues au jeu des variations des indices du fait de l'étalement sur trois ans seront prises sur le compte travaux, par équité. »

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71 043 / 71 043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 70247

## 13. Ascenseurs. Mise en conformité. Rapport du Président du Conseil Syndical.

Comme convenu l'an passé, un Conseil a été questionné et plusieurs réunions ont eu lieu, tant sur place, qu'à Paris, afin de déterminer au mieux les coûts et la nature des opérations à envisager.  
Explications et commentaires du Président du Conseil Syndical, Gérard RAMPON.  
Commentaires sur le tableau joint à la convocation.

Remerciements tous particuliers à Monsieur BOUCHER, copropriétaire.

#### Résolution 13.1

« L'assemblée générale prend acte des explications de Monsieur RAMPON. Elle décide, sur la base des conclusions du rapport, de faire réaliser les travaux suivants, dans le courant de l'exercice 2007/2008, et au plus tard avant le 31 juillet 2008.  
Elle décide de faire réaliser les travaux suivants, chiffrés dans un premier temps à un total global de 124 868.38 €, ramenés par l'action du Conseil Syndical, sous l'impulsion de son Président, Gérard RAMPON, et avec le concours de Monsieur BOUCHER, copropriétaire, qui se sont particulièrement investi dans ce travail, à la somme de 60 252.29 € TTC, soit un gain de : 64 615.49 €. »

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

KC

AS

Vote 13.2

- Ascenseur A : pour 2008/2013 : 5402.13 € ttc

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 5687/5858

Contre : Paluyan 171

- Action avant le 3 juillet 2018 : 3820 €

Cette action est reportée à un autre vote

Vote 13.3

- Ascenseur B : pour 2008/2013 / 5392.11 € ttc

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 7383 / 7470

Abstention : Raynal 87

- Action avant le 3 juillet 2018 : 3820 €

Cette action est reportée à un autre vote

Vote 13.4

- Ascenseur C : pour 2008/2013 : 5392.11 € TTC

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés 8608/8608

- Action avant le 3 juillet 2018 : 3820 €

Cette action est reportée à un autre vote

Vote 13.5

- Ascenseur D : pour 2008/2013 : 3328.53 € ttc

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés 6702 / /6817

Contre : Dehayes 115

- Action avant le 3 juillet 2018 : 3240 €

Cette action est reportée à un autre vote

Vote 13.6

- Ascenseur E : pour 2008/2013 : 3328.53 € ttc

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés 7415/7415

- Action avant le 3 juillet 2018 : 3240 €

Cette action est reportée à un autre vote

Vote 13.7

- Ascenseur F : pour 2008/2013 : 4536.50 € ttc

Ces actions seront faites en commun courant 2007/2008

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés 6641/6641

- Action avant le 3 juillet 2018 : 4890 €

Cette action est reportée à un autre vote lors d'une autre assemblée générale

Contre DEHAYES 228 PALUYAN 163

Abstention RAYNAL 211

## **14. Installation de la capacité de réception nécessaire pour la TNT**

### **Résolution 14.1:**

« L'assemblée générale décide d'installer la TNT dans chaque bâtiment sur la base des devis de la société HBS pour un montant de maximum de :

Bâtiment A 596, 84 € TTC contre : CODO (138)  
Décision prise à la majorité

Bâtiment B 596, 84 € TTC contre : RAYNAL ( 108)  
Décision prise à la majorité

Bâtiment C 596, 84 € TTC contre : BILOT (89)  
Décision prise à la majorité

Bâtiment D 596, 84 € TTC  
Décision prise à l'unanimité

Bâtiment E 596, 84 € TTC contre : THALES(456) DHERBECOURT(166), abstention : LATOUR/GOUVERNEUR(100)  
Décision prise à la majorité

Bâtiment F 596, 84 € TTC contre SERRE (74) – PIRES (61)  
Décision prise à la majorité

Répartition de la dépense, à la part (1 part pour un appartement)

## **15. REGLEMENT DE COPROPRIETE. Modifications.**

En application de la Loi Solidarité, Renouvellement Urbain (S.R.U.) : adaptation du règlement de copropriété : notification du projet réalisé par Monsieur DUBOIS, du cabinet BLOIS, géomètre expert. (art.24)

L'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la Loi S.R.U. énonce que dans les cinq ans suivant la promulgation de la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, (délai passé à HUIT ans), l'assemblée générale décide, à la majorité prévue à l'article 24, les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives depuis son établissement.  
La publication de ce règlement sera effectuée au droit fixe, pendant cette période.

L'«adaptation» doit s'entendre comme la mise en conformité du règlement de copropriété au droit positif applicable.

Cette « mise en conformité » signifie que l'adaptation du règlement existant n'est pas une modification de ce règlement. En effet, la modification du règlement de copropriété nécessite la double majorité de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. En revanche, l'adaptation est décidée à la majorité prévue à l'article 24, à savoir la majorité simple calculée sur les voix présentes ou représentées qui se sont exprimées, déduction faite des voix des copropriétaires qui déclarent ne pas prendre part au vote, ou s'abstenir et de ceux qui sont absents et non représentés.

L'assemblée générale décide « les adaptations du règlement de copropriété rendues par les modifications législatives ».

Ce texte appelle trois observations :

Seul le règlement de copropriétés peut et doit être adapté, à l'exclusion de l'état descriptif de division et des conventions visées par l'article 37 de la loi et relatif aux droits accessoires aux parties communes.

L'adaptation concerne toutes les modifications législatives qui posent le statut de la copropriété.

Cela exclut de l'adaptation les textes de la loi qui ne concernent pas spécifiquement la copropriété mais qu'il convient cependant de respecter. En définitive, l'adaptation doit concerner les modifications apportées par les textes qui sont d'ordre public.

L'adaptation ne concerne que les modifications législatives, ce qui exclut l'adaptation aux évolutions jurisprudentielles, aux recommandations de la Commission relative à la copropriété ou aux transformations factuelles de l'immeuble.

Par ailleurs, certains aspects, sont exclus de l'adaptation. C'est le cas, entre autres, de la répartition des charges et de la destination de l'immeuble.

L'article 49 de la loi du 10 juillet 1965 ne permet pas de revenir sur la répartition des charges, même si celle-ci est injuste. En premier lieu, la modification de la répartition des charges ne peut être décidée, en principe, qu'à l'unanimité des copropriétaires et ne peuvent faire l'objet d'un vote à la simple majorité de l'article 24, comme le permet l'article 49.

D'autre part, c'est au juge de dire que la répartition des charges actuelle repose sur une violation directe, caractérisée ou manifeste, du caractère légal.

De même, l'adaptation ne permet pas de revenir sur la destination de l'immeuble, le changement de destination ne pouvant être décidé qu'à l'unanimité des copropriétaires ou judiciairement.

Si certaines activités sont interdites ou réglementées, ce sont les tribunaux qui pourront les déclarer illicites.

Certaines améliorations sont suggérées, qui viendront compléter le projet présenté, si décision favorable. De même, toutes les erreurs qui seraient décelées soit par les copropriétaires soit par le syndic, ainsi que toutes les modifications partielles font l'objet de deux listes qui sont jointes, selon leur nature respective, à la présente convocation, et qui sont donc ainsi présentées au vote des copropriétaires.

C'est le fruit de la réflexion du conseil syndical, et de certains copropriétaires.

KC

Résolution 15-2 :

15-2.1 article 24 :

« L'assemblée générale décide de compléter l'adaptation par les rectifications suivantes, qui seront portées dans le règlement de copropriété, en modification ou en complément, à savoir :

L'état joint à la convocation avec une correction sur le point 17 ;1 : rajouter « et peinture portes de garage »

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 /71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés soit 71239

15-2.2 article 25 : « Dispositions exorbitantes de l'article 49 ».

Voir état joint.

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 /100 000

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés

Résolution 15-3 :

« L'assemblée générale décide la mise en place d'un budget complémentaire de 12000 euros, à parfaire ou à annuler, afin de permettre la duplication et la diffusion des règlements de copropriété.

le syndic procédera aux actes rendus nécessaires à la publication et à la diffusion du règlement de copropriété adapté et modifié.

DECISION : Votes POUR : unanimité soit 71239 / 71239

Cette décision est prise à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés soit 71239

**16. Etat du ravalement en cours.**

Commentaires du Président et de la commission travaux.

16.1 Bâtiment C.

Adoption d'un budget complémentaire de 6600 € qui seront appelés à partir de juillet 2007 et 5000 € à parfaire ou à annuler, après décision du conseil syndical, en accord avec le syndic.

Explications du Président et de la commission travaux

DECISION : Votes POUR : majorité soit 8488 /8488

ABST : POULIQUEN 151 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 8488/8488

16.2 Bâtiment B

Adoption d'un budget complémentaire de 20000 € appelés en juillet 2007 et 5000 € à parfaire ou à annuler, après décision du conseil syndical, en accord avec le syndic.

Explications du Président et de la commission travaux

DECISION : Votes POUR : majorité 7134 / 7134

Contre : ALLAIN 116 LATOUR/GOUVERNEUR 100 (viennent en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 7134/7350

**17. Budget prévisionnel HORS GESTION COURANTE (travaux, fonds de réserve, amélioration, administration, procédures de l'exercice 2007/2008). Adoption du budget définitif.**

Résolution (Art. 24) :

« Reprenant l'ensemble des votes qui sont intervenus aux divers points qui concernent la réalisation de différents travaux qui seront réalisées, si possible, durant l'exercice 2007/2008, l'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel définitif travaux, fonds de réserve, améliorations et procédures pour l'exercice 2007/2008 arrêté au montant prévisionnel total des travaux et améliorations votés et des procédures en cours ou votées et à engager, soit la somme totale de 11600 € pour le bâtiment C et 25 000 € pour le bâtiment B, et mandate le syndic pour effectuer l'appel de fonds correspondant à ce budget, en fonction des besoins, et après accord du Conseil syndical ».

DECISION : Votes POUR : majorité 71043/71043

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043/71043

**18. Questions diverses évoquées dans les courriers, et ne donnant pas lieu à vote par l'Assemblée Générale.**

Codes d'accès aux immeubles changés à la fin des travaux de ravalement  
Pannes électriques intempestives sur le bâtiment F à vérifier

### Résolution 15.1 :

« L'assemblée générale adopte le règlement de copropriété mis en conformité avec les dispositions de la Loi du 10 juillet 1965, et avec les dispositions des clauses des lois et décrets suivants, parus à la date de la présente modification, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- Loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
- Loi du 2 juillet 1966, relative à l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radio et de télévision, instituant un droit à l'antenne.
- Le décret du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.
- Le décret du 22 décembre 1967, fixant les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1966, relative à l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radio et de télévision, instituant ainsi un droit à l'antenne.
- La loi du 2 janvier 1970, réglant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.
- La loi du 9 janvier 1970, relative à la détention d'un animal dans un local d'habitation.
- Le décret du 20 juillet 1972, fixant les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970.
- Le décret du 26 juillet 1973, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- La loi du 26 octobre 1974, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 19 juillet 1977, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 2 janvier 1979, relative aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété.
- La loi du 21 décembre 1984 (domiciliation d'entreprises).
- La loi du 31 décembre 1985, ajoutant à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 (fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis), un paragraphe j) relatif à l'installation ou l'adaptation des antennes collectives de radiodiffusion et de télévision.
- Le décret du 13 mars 1986, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret du 9 juin 1986, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- Le décret du 15 septembre 1987 relatif aux travaux d'économie d'énergie réalisés dans les immeubles bâtis relevant du statut de la copropriété.
- La loi du 29 décembre 1990, modifiant la loi du 2 juillet 1966, (relative à l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radio et de télévision) instituant un droit au câble.
- La loi du 13 juillet 1992, qui complète l'article 25 j) de la loi du 10 juillet 1965, (fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis), pour en étendre l'application à l'installation d'un raccordement de l'immeuble à un réseau câblé.
- Le décret du 31 juillet 1992, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- La loi du 21 janvier 1995, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret du 15 février 1995, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- Le décret du 7 février 1996, relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par décret du 12 septembre 1997.
- La loi du 14 novembre 1996, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 18 décembre 1996, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret du 23 mai 1977, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- La loi du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux ou errants, et à la protection des animaux.
- Le décret du 4 avril 2000, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- La loi du 13 décembre 2000, loi Solidarité Renovation Urbaine, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret du 30 mai 2001, fixant le contenu du carnet d'entretien de l'immeuble, prévu par l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, (fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).
- La loi du 2 juillet 2003, URBANISME et HABITAT, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels, et à la réparation des dommages, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 1<sup>er</sup> août 2003, loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret du 27 mai 2004, modifiant le décret du 17 mars 1967.
- La loi du 9 juillet 2004, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- La loi du 18 janvier 2005, modifiant la loi du 10 juillet 1965.
- Le décret et l'arrêté du 14 mars 2005, relatifs aux comptes du syndicat des copropriétaires.
- Circulaire UHC/DH2 n°2006-19 du 22 mars 2006.
- Décret 2006/504 du 3 mai 2006.
- Loi 2006-872 du 13 juillet 2006 (ENL) portant engagement national.
- Arrêté du 7 novembre 2006.
- Décret 2007-285 du 1<sup>er</sup> mars 2007.

Cette liste n'est pas exhaustive, et n'est le reflet que des textes essentiels qui sont venus aux fil des années corriger la Loi fondamentale sur la copropriété et son décret d'application

DECISION : Votes POUR : majorité soit 71102/71102

ABST : PIRES 137 (vient en déduction de la base de vote)

Cette décision est prise à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71102

*JK*

19

## 19. Date de la prochaine Assemblée Générale:

### Projet de résolution (Art. 24):

« L'Assemblée Générale décide que, dans la mesure du possible, la prochaine Assemblée Générale aura lieu à Villers sur mer le 31 mai 2008 ou le 7 juin 2008.

DECISION : Votes POUR : majorité 71239 ramené à 71043 tantièmes

ABST : LATOUR/GOUVERNEUR 196

Cette résolution est adoptée à la majorité des copropriétaires présents ou représentés soit 71043/71043

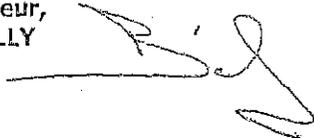
Plus aucune question ne demeurant à l'ordre du jour ni n'étant soulevée, les copropriétaires présents et ceux qui ont bien voulu manifester leur intérêt en adressant leurs pouvoirs sont remerciés, et le Président déclare la **séance levée à 17h00 mn.**

BON pour DIFFUSION

Le Président de Séance,  
M RAMPON



Assesseur,  
M BAILLY



Le Secrétaire de Séance,  
M RENAUT,  
Service copropriétés

Assesseur,  
M PONSIGNON



### Extrait de l'article 42 de la loi N°65557 du 10 juillet 1965 et de l'article 14 de la loi N°85.1470 du 31 décembre 1985

#### Alinéa 2 :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic (Loi N° 85 - 1470 du 31 décembre 1985), dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'Assemblée Générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

Cette opposition devra être faite par assignation devant le Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble.

#### Extrait de l'art. 35.IV de la loi 94.624 du 21 juillet 1994 :

Dernier alinéa : « le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive, est de 152,45 € à 3.049 €, lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une Assemblée Générale concernant les travaux mentionnés au paragraphe «C» de l'article 26 »

Il est demandé, à tous ceux qui n'ont pas retourné leur pouvoir, de prendre conscience que le syndicat est contraint par la loi de leur adresser les procès verbaux en lettres recommandées avec accusé de réception, ce qui occasionne des frais supplémentaires à la copropriété. Qu'ils n'oublient donc pas de remettre à un voisin ou de retourner leurs pouvoirs, pour chaque Assemblée, et, surtout, qu'ils essaient d'être présents, pour être mieux informés.

### NUISANCES de VOISINAGE – DISCIPLINE – REGLEMENT INTERIEUR

Suite à des demandes d'intervention du syndic auprès de copropriétaires, il est rappelé que la législation et le règlement de copropriété font obligation d'éviter les nuisances, surtout nocturnes.

A défaut, s'agissant de litiges de voisinage, il appartient à la victime de saisir directement les autorités, soit par le canal de la gendarmerie ou de la police, le pouvoir légal du syndic étant sur ce point limité.

Des documents sont à votre disposition au bureau IMMOVAC de VILLERS SUR MER, pour un bon maintien de l'ordre.

1. Dans des cas extrêmes, des formulaires de témoignages sont à disposition des copropriétaires chez votre gardienne, pour permettre au syndic, ou à eux-mêmes, de faire valoir leurs droits de paisible jouissance. Ce document est obligatoire pour que le syndic puisse agir, ou vous guider auprès des contrevenants, ou auprès des autorités compétentes.
2. Un registre autocarbone, exclusif au « LES GALHAUBANS – LES JARDINS DE LA PLAGE », est à disposition des copropriétaires au bureau de la concierge, tous les jours de l'année. Ils peuvent y formuler par écrit leurs remarques, suggestions, critiques etc... Un double leur est remis pour suite à donner, dont 1 exemplaire est adressé au Président du Conseil Syndical et un autre à la Direction.

NR

1040

90

LES GALHAUBANS / LES JARDINS DE LA PLAGE  
 ASSEMBLEE GENERALE DU 09/06/2007  
 LISTE DES ABSENTS

ACHOUR BENAOUA	179	FROMANG ANNIE	119	SEEMAN MICHEL	26
ALBERT PAUL	26	GALVAN JEAN-LUC	161	SEIGNEURET PATRICIA	170
AMAR SANDRINE	176	GAUTIER FRANCK	245	SERHOSOGLU STEPHANE	174
ANDREOLETTI	195	GILLET JEAN	164	SERISIER PATRICIA	35
ARTHUS YANN	201	GINSBURGER JEAN	193	SERISIER C/O SERISIER	186
ATTIA MARYSE	203	GIRAUDET PIERRE	230	SERVEAU DIDIER	197
BAILLON FRANCOIS	171	GLODT GILLES	196	SILLY ANDRE	184
BALLON MADELEINE	206	GOETZ MONIQUE	168	SMADJA MAURICE	202
BARAKET RACHID	205	GONCALVES ABILIO	26	SOREL JEAN	26
BARBIER JEAN FRANCOIS	210	GONCALVES/LE MEE	158	SORTON JAMES	176
BAYET JEAN JACQUES	5	GONCU PHILIPPE	216	SOTTO ALBERT	190
BE HUY	187	GOUFFIER MICHELE	171	TEA TECK WEI	168
BEAUFILS JOCELYNE	166	GRUBSZTEIN CHARLES	157	THOREAU RAYMOND	180
BELLAICHE FABIEN	171	GUETTA SERGE	180	TISCHENKO ALEXIS	175
BELLAICHE GUY	254	HERIVAUX SERGE	162	TOULON HERVE	29
BELLETT BERNARD	176	HILDEVERT JOSEPH	163	TRELLUYER CLAUDE	224
BELLOIR JEAN MARC	119	HOAREAU JOSEPH	363	TRYJEFACZKA S.	217
BENSOUSSAN	197	HUOT FRANCOISE	26	VANDERCHMITT DANIEL	195
BERANGER GEORGES	151	JACQUEMART XAVIER	182	VENESSY / LAMBERT	26
BERDAH CLAUDE	189	JOUVIN SERGE	30	VERET SERGE	212
BERTHEUIL HERVE	145	JUDENNE JEANNINE	114	VIEILLARD GILLES	202
BEULQUE RENE	26	KERHOMEN CHRISTOPHE	182	VONG MENG	184
BLONDE GERARD	175	KHELLADI AHMED	259	WEBER REMI	120
BONDOUX GERARD	5	KOPER CAMILLE	185	ZANA MAURICE	190
BORE JOSIANE	225	LAMBERT GEORGES	29	ZARROUK JOSEPH	180
BOSSUET MICHELLE	236	LAMIER THIERRY	221		
BOUALI / MOUNOU	174	LANGLOIS RAYMONDE	148		
BOUMEDIENNE MOHAMMED	224	LARUE JACQUELINE	164		
BOURGOIS / BOIRARD	198	LAUER JEAN FRANCOIS	189		
BOURINET ESTELLE	232	LAY	224		
BRECIN BRANKO	275	LEANG CHEA BOUN PHEN	207		
BROU KOUADIO	140	LEBATARD / LENIROLLAND	167		
BRUNEAU MICHELE	196	LECOLE EUGENE	26		
BUN YOUTAI	219	LEFEBVRE ALEXANDRA	146		
BURLING JOHN	211	LES JARDINS DE LA PLAGE	243		
CABROL DANIELLE	175	LESAULNIER MAURICE	214		
CAMILLE-CLAIRE	159	LEVESQUE DOMINIQUE	150		
CARVALHO PAUL	30	LEBERAL-WERNE CHRISTIAN	100		
CATTOIR CLAIRE	182	LIEBLING SERGE	5		
CAYOUX ANDRE	202	MALANDAIN SIMONE	187		
CERISIER BERNARD	193	MARCHAND RAYMOND	188		
CHAMPEAUX JACQUES	200	MARSALA DENIS	106		
CHANCEREL ARNAUD	181	MARTORY JEAN	211		
CHANELIERE FLORENCE	121	MAYOUX-OZEGOVIC	181		
CHARLES CLAUDE	30	MENGARDA GASTON	226		
CIEZKI GISELE	29	MEUNIER DOMINIQUE	189		
COLLET OU COLIN	221	MILLOT PATRICK	241		
COLOMBEL MICHEL	196	MOGIS CHANTAL	173		
COMBY LUCIEN	172	MONTRICHARD-GARNIER ELIANE	179		
COSSARD LERICHEUX EVELYNE	210	MOREL JEAN YVES	213		
COURTILLET LUCIEN	40	MOULY CLAUDE	225		
CUDONNEC / VERNIER	127	MULETTE DANIEL	201		
DALIGAND-ARCONADA	156	N'GUYEN VAN GIAU	220		
DANIEL SYLVAIN	227	NALLAR HAYKANS	168		
DARCHELET GASTON	225	NEVEU / VEDEL	193		
DE KONINCK PHILIPPE	182	NGO PECH HY	195		
DELBARRE ALAIN	145	NIVOLLE MICHEL	187		
DERAIN CLAIRE	161	NORMAND JEAN BAPTISTE	26		
DESCAMPS MARTHE	156	NYFFELS / RAMMAERT	142		
DESURMONT BERNADETTE	171	OBADIA / BOUSTRIS	198		
DIDIER PATRICK	119	PARVERY DANIEL	30		
DIRR ALAIN	201	PAULINEAU JEAN LUC	159		
DOUCET / PARMENTIER	170	PHOUTHAKHANTY	155		
DROUET DANIEL	5	PHUONG HUU HAO	118		
DUARTE JUDITE	166	PITEL JACKY	214		
DUBOSQ LIONEL	160	POIRIER CLAUDE	180		
DUCOURTJOUX JEAN FRANCOIS	205	POLACZKIEWICZ / PUDLO	151		
EDOUARD / LEBON	139	POTIER BRUNO	241		
ENGLER WALTRAUD MARIA	174	QUENDERF MARCEL	168		
FAGEOLE	274	RAMBAULT JACQUELINE	209		
FAINAN CLAUDE	237	RECHTMAN CHARLES	168		
FLORENTIN JEANNINE	165	REMUSAT HERVE	219		
FONTENAS CHRISTIAN	148	ROUVEAU FRANCOIS	225		
FOURGEAUD PATRICK	176	SAILLOUR JEAN JACQUES	226		

TOTAL ABSENTS 28 761

*Big*  
*Handwritten signature*  
*Handwritten signature*  
 Copie certifiée  
 Conforme à l'original  
 Signé en présence:  
*Handwritten signature*

## VILLERS-SUR-MER

*Résidence « Les Jardins de la Plage – Les Galhaubans »*

Préambule :

- Le règlement de copropriété applicable est celui reçu par Maître SPOOR, Notaire à Dives-sur-mer le 11 octobre 1988 et publié au Bureau des Hypothèques de Pont-l'Evêque le 24 octobre 1988 volume 2107 n° 68 divisant l'immeuble en 135 lots numérotés de 1 à 135.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître SPOOR le 24 août 1990 et publié le 17 septembre 1990 volume 1990 P n° 4685 supprime le lot 135 et le remplace par 62 lots numérotés de 136 à 197.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître SPOOR le 24 septembre 1991 et publié le 14 octobre 1991 volume 1991 P n° 4839 supprime le lot 197 et le remplace par 120 lots numérotés de 198 à 317.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître VINCENT, Notaire à Villers-sur-mer le 28 octobre 1992 et publié le 4 décembre 1992 volume 1992 P n° 4910 supprime le lot n° 317 et le remplace par 179 lots numérotés de 318 à 496.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître VINCENT le 3 septembre 1993 et publié le 19 octobre 1993 volume 1993 P n° 3801 supprime le lot n° 496 et le remplace par 143 lots numérotés de 497 à 639.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître VINCENT le 5 octobre 1994 et publié le 24 novembre 1994 volume 1994 P n° 4664 supprime le lot n° 639 et le remplace par 142 lots numérotés de 640 à 781.
- Un modificatif à l'état descriptif de division reçu par Maître VINCENT le 20 juillet 1995 et publié le 21 août 1995 volume 1995 P n° 2889 supprime le lot 781 et le remplace par 177 lots numérotés de 782 à 958.

Dans le cadre de la mise en conformité de ce règlement de copropriété conformément aux dispositions de la loi SRU, l'assemblée générale des copropriétaires réunie le 7 juin 2003 a décidé de procéder à l'adaptation du règlement de copropriété.

Il a donc été procédé à la rédaction d'un nouveau règlement de copropriété qui annule et remplace celui existant.

NC

## REGLEMENT DE COPROPRIETE

Les présents ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE sont établis conformément aux dispositions :

- de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, reformée par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985,
- modifiée par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat,
- modifiée par la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à la sécurité,
- modifiée par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 (dite loi Carrez)
- modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi SRU).
  
- complétée par le décret n°67-223 du 17 mars 1967, lequel a été réformé par le décret n° 86-768 du 9 juin 1986,
- modifiée par le décret n°95-162 du 15 février 1995,
- modifiée par le décret n°97-532 du 23 mai 1997,
- modifiée par le décret n°2001-477 du 30 mai 2001,
- modifiée par le décret n°2004-479 du 27 mai 2004.

Il a pour objet :

- 1°) D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.
- 2°) De déterminer les parties communes affectées à l'usage de plusieurs ou de tous les copropriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire.
- 3°) D'établir en conséquence les droits et obligations des copropriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les installations qui seront leur propriété exclusive que sur les parties qui seront communes.
- 4°) D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier.
- 5°) De préciser les conditions d'amélioration de l'ensemble immobilier, de sa reconstruction et de son assurance ainsi que les règles applicables en cas de litiges.

Ce règlement de copropriété et les modifications qui lui seraient apportées seront obligatoires pour tous les copropriétaires et occupants d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants-droit et ayants-cause.

Il fera la loi commune à laquelle ils devront tous se conformer.

NC

ARTICLE 67	: Effets de décision
ARTICLES 68 à 87	: Conseil syndical
ARTICLES 88 à 106	: Syndic
ARTICLES 107 à 111	: Paiement des charges
ARTICLES 112 à 117	: Assurances
ARTICLE 118	: Dispositions communes
ARTICLE 119 - 120	: Scission et union de syndicat
ARTICLES 121 à 125	: Modification du règlement
ARTICLES 126 à 131	: Acquisition, aliénation
ARTICLE 132	: Surélévation
ARTICLE 133	: Reconstruction
ARTICLE 134	: Publicité foncière

NC

## PREMIERE PARTIE

### ARTICLE 1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le présent ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION s'applique à un ensemble immobilier édifié sur un terrain sis à :

VILLERS-SUR-MER (Calvados), dénommé résidence « Les Jardins de la Plage – Les Galhaubans » entre l'avenue des Gabions à l'ouest, et l'avenue Jean Moulin à l'est, la rue des Martois au nord,

Tenant,

- Au nord-ouest : à l'ensemble immobilier cadastré section AE n° 221
- Au nord : à l'ensemble immobilier cadastré section AE n° 187
- Au sud : à l'ensemble immobilier cadastré section AE n° 247

Ce terrain est cadastré section AE n° 240 pour une contenance cadastrale de : 17 961 mètres carrés (1 hectare 79 ares et 61 centiares).

Anciennement cadastré section AE n° 188 et 189 réunient par le procès verbal n° 3954 du service du cadastre de Pont-l'Evêque et publié au Bureau des Hypothèques de Pont-l'Evêque le 27 juin 1994 volume 1994 P n° 2427, et formant les lots n° 8 et 9 d'un lotissement nommé « Lotissement communal du secteur Est » approuvé par arrêtés préfectoraux des 26 janvier 1979 et 6 avril 1981.

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est composé de :

⇒ Un bâtiment dit bâtiment A nommé « Albatros », à l'ouest, en bordure de l'Avenue des Gabions, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

⇒ Un bâtiment dit bâtiment B, nommé « Bouvreuil » au nord-ouest, élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par deux cages d'escaliers et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

⇒ Un bâtiment dit bâtiment C, nommé « Col Vert » au nord-est, en bordure de l'Avenue Jean Moulin élevé sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

⇒ Un bâtiment dit bâtiment D, nommé « Donacole » à l'est, en bordure de l'Avenue Jean Moulin élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par deux cages d'escaliers et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

NC

27

⇒ Un bâtiment dit bâtiment E, nommé « Eider » au sud-est, en bordure de l'Avenue Jean Moulin, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et quatre étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, garages au rez-de-chaussée.

⇒ Un bâtiment dit bâtiment F, nommé « Frégate » au sud-ouest, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée et six étages, le tout desservi par une cage d'escalier et une cage d'ascenseur, jardins privatifs et garages au rez-de-chaussée.

Emplacements extérieurs de parkings pour voitures.

Voies de circulations internes et espaces verts.

### ARTICLE 3 - URBANISME

Sans objet.

### ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

Sans objet.

### ARTICLE 5 - DISTINCTION DES PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVATIVES

#### 1°) Parties communes générales

##### a - Définition des parties communes générales

Les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire sont "parties communes", ainsi que les choses ou parties réputées telles par la loi ou les usages.

##### b - Désignation des parties communes générales

Les choses ou parties communes générales comprennent notamment :

⇒ La totalité du sol de l'ensemble immobilier, en ce compris les parties bâties et non bâties (voies de circulation ou jardins) même si certaines de ces surfaces font l'objet de droits de jouissance privative.

⇒ Les murs séparatifs, les mitoyennetés acquises ou à acquérir pour ces murs, ainsi que les servitudes actives ou passives pouvant présentement exister ou être créées dans l'avenir.

⇒ Les clôtures séparatives avec leurs plantations.

⇒ Les branchements et canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les canalisations d'égout, le tout jusqu'aux branchements particuliers à chaque bâtiment, à l'exclusion des branchements particuliers sur lesdites canalisations qui seront la propriété de chacun.

⇒ Les accès communs à l'Avenue des Gabions et à l'Avenue Jean Moulin.

NC

9

- ⇒ Les compteurs généraux d'eau ou d'électricité.
- ⇒ Tous les éléments d'équipement communs à l'ensemble immobilier.

Les parties communes générales énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront indivisément à tous les copropriétaires, au prorata des tantièmes généraux déterminés ci-après.

## 2°) Parties communes particulières

### a - Définition des parties communes particulières

Elles comprennent les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des copropriétaires des locaux situés dans un même bâtiment.

### b - Parties communes particulières aux copropriétaires du BÂTIMENT A (Albatros)

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BÂTIMENT A comprennent :

- ⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.
- ⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.
- ⇒ Les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades.
- ⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative"),
- ⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond),
- ⇒ Les couvertures du bâtiment,
- ⇒ Les conduits (coffres et gaines), ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.
- ⇒ L'escalier du bâtiment A, sa cage et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privés),
- ⇒ L'ascenseur du bâtiment A, ses câbles, machines et locaux de la machinerie,
- ⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées,
- ⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci),

⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée, local technique, dégagements et local poubelles,

Les parties communes particulières au bâtiment A énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

### **c - Parties communes particulières aux copropriétaires du BATIMENT B (Bouvreuil)**

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BATIMENT B comprennent :

⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.

⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.

⇒ Les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades.

⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative").

⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).

⇒ Les couvertures du bâtiment.

⇒ Les conduits (coffres et gaines), ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

⇒ Les escaliers du bâtiment B, leurs cages et leurs paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privés).

⇒ L'ascenseur du bâtiment B, ses câbles, machines et locaux de la machinerie.

⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées.

⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée principal, entrée secondaire, local technique, dégagements, local poubelles, local voitures d'enfants.

Les parties communes particulières au bâtiment B énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

### **d- Parties communes particulières aux copropriétaires du BATIMENT C (Col Vert)**

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BATIMENT C comprennent :

NC

- ⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.
  - ⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.
  - ⇒ Les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades.
  - ⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative").
  - ⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).
  - ⇒ Les couvertures du bâtiment.
  - ⇒ Les conduits (coffres et gaines), ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.
  - ⇒ L'escalier du bâtiment C, sa cage et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privés).
  - ⇒ L'ascenseur du bâtiment C, ses câbles, machines et locaux de la machinerie.
  - ⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées.
  - ⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).
  - ⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée, locaux techniques, dégagements, local poubelles.
- Les parties communes particulières au bâtiment C énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

#### **e - Parties communes particulières aux copropriétaires du BATIMENT D (Donacole)**

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BATIMENT D comprennent :

- ⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.
- ⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.
- ⇒ Les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades.
- ⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative").

⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).

⇒ Les couvertures du bâtiment.

⇒ Les conduits (coffres et gaines) ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

⇒ Les escaliers du bâtiment D, leurs cages et leurs paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs).

⇒ L'ascenseur du bâtiment D, ses câbles, machines et locaux de la machinerie.

⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées.

⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée principal, entrée secondaire, local technique, dégagements, local poubelles, local voitures d'enfants.

Les parties communes particulières au bâtiment D énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

#### **f - Parties communes particulières aux copropriétaires du BATIMENT E (Eider)**

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BATIMENT E comprennent :

⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.

⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.

⇒ Les ornementsations, décorations, éléments extérieurs des façades.

⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative").

⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).

⇒ Les couvertures du bâtiment.

⇒ Les conduits (coffres et gaines), ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

⇒ L'escalier du bâtiment E, ses cages et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs).

⇒ L'ascenseur du bâtiment E, ses câbles, machines et locaux de la machinerie.

MC

22

- ⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées.
- ⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).
- ⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée, locaux techniques, dégagement, local poubelles.

Les parties communes particulières au bâtiment E énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

#### **g - Parties communes particulières aux copropriétaires du BATIMENT F (Frégate)**

Les choses et parties communes aux seuls copropriétaires du BATIMENT F comprennent :

- ⇒ Les fondations, les gros murs de façade et refend, les murs-pignons, mitoyens ou non.
- ⇒ Le droit d'affouiller le sol et de surélever le bâtiment.
- ⇒ Les ornements, décorations, éléments extérieurs des façades.
- ⇒ Le gros œuvre et l'étanchéité des balcons et loggias (mais non le revêtement du sol de ces derniers qui sera "partie privative").
- ⇒ Le gros œuvre des planchers (poutres, solives et hourdis), mais non compris les revêtements superficiels (lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond).
- ⇒ Les couvertures du bâtiment.
- ⇒ Les conduits (coffres et gaines), ainsi que les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.
- ⇒ L'escalier du bâtiment F, ses cages et ses paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs).
- ⇒ L'ascenseur du bâtiment F, ses câbles, machines et locaux de la machinerie.
- ⇒ Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées.
- ⇒ Les conduites, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz et d'électricité (sauf toutefois les parties des canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).
- ⇒ Les locaux communs du rez-de-chaussée, hall d'entrée, local poubelles, locaux techniques.

Les parties communes particulières au bâtiment F énoncées ci-dessus et dont la liste n'est pas limitative, appartiendront aux copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers indiqués ci-après.

### 3°) Parties communes spéciales à certains lots

Sans objet.

### 4°) Parties privatives

#### a - Définition des parties privatives

Les parties privatives sont celles qui sont réservées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, c'est-à-dire les locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires à l'exception de la loggia et/ou des balcons qui restent des parties communes à usage exclusif et perpétuellement privatif.

#### b - Désignation des parties privatives

⇒ Les lambourdes, parquet ou tout autre revêtement formant sol, le lattis ou autres matériaux fixés sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond (à l'exclusion des ouvrages de gros œuvre, qui sont parties communes).

⇒ Les carrelages, dalles et tous autres revêtements des sols.

⇒ Les cloisons intérieures (mais non les gros murs, ni les refends, classés dans les parties communes), ainsi que leurs portes.

⇒ Les portes palières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes et volets, stores et rideaux roulants.

⇒ Le revêtement de sol des balcons et loggias (l'étanchéité et le gros œuvre étant classés dans les parties communes).

⇒ Les barres d'appuis des fenêtres, les garde-corps des balcons, des terrasses, loggias et assimilés.

⇒ Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

⇒ Les canalisations intérieures.

⇒ Les installations sanitaires des salles de bains, salles d'eau et water-closets.

⇒ Les installations de la cuisine, éviers...

⇒ Les placards et penderies.

Et en résumé, tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente désignation n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

NC

**5°) Parties mitoyennes**

Les cloisons entre lots, quand il ne s'agit pas de murs porteurs, sont mitoyennes entre les locaux contigus.

Les cloisons entre lots et parties communes sont communes.



## DEUXIEME PARTIE

## ARTICLE 6 - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE

L'ensemble fait l'objet d'une division en 952 lots :

Pour le bâtiment A (Albatros) : 92 lots numérotés de 497 à 588 ✕  
 Pour le bâtiment B (Bouvreuil) : 136 lots numérotés de 782 à 917 ✕  
 Pour le bâtiment C (Col Vert) : 92 lots numérotés de 640 à 731 ✕  
 Pour le bâtiment D (Donacole) : 135 lots numérotés de 318 à 452 ✕  
 Pour le bâtiment E (Eider) : 95 lots numérotés de 198 à 292 ✕  
 Pour le bâtiment F (Frégate) : 122 lots numérotés de 1 à 122 ✕

Emplacements extérieurs de parkings : 280 lots,

Numérotés de : 123 à 134 ✕  
 136 à 196 ✕  
 293 à 316 ✕  
 453 à 495 ✕  
 589 à 638 ✕  
 732 à 780 ✕  
 918 à 958 ✕

Pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la désignation des lots est établie dans le tableau synoptique ci-après rédigé. Ce tableau est divisé en SIX colonnes, savoir :

- colonne numéro 1 : Numéro des lots ;
- colonne numéro 2 : Bâtiment ;
- colonne numéro 3 : Escalier ;
- colonne numéro 4 : Etage ;
- colonne numéro 5 : Désignation ;
- colonne numéro 6 : Quote-part des parties communes générales exprimée en Cent Millièmes ;

Il est ici fait observer que :

1°/ Les termes « loggia, balcon » s'entendent d'une manière abrégée pour les termes « la jouissance exclusive, particulière et perpétuelle de.... », ces éléments gardant leur caractère de parties communes.

2°/ Le lettrage des bâtiments, escaliers et numéros des lots contenus dans la désignation se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans schématiques annexés aux actes antérieurs, à l'exclusion de tous autres lettrages ou numérotages figurant sur les locaux ou sur d'autres plans et documents.

3°/ La quote-part des parties communes générales est celle calculée lors des actes antérieurs.

NE

1	2	3	4	5	6
1	F	néant.	R. de C.	Un garage portant le numéro 1 du plan.	43
2	F	néant	R. de C.	Un garage portant le numéro 2 du plan.	26
3	F	néant	R. de C.	Un garage portant le numéro 3 du plan.	26
4	F	néant	R. de C.	Un garage portant le numéro 4 du plan.	26
5	F	unique	R. de C.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	161
6	F	unique	R. de C.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	161
7	F	unique	R. de C.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	161
8	F	unique	R. de C.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	161
9	F	unique	R. de C.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	201
10	F	unique	R. de C.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	185
11	F	unique	R. de C.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	164
12	F	unique	R. de C.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, jardin.	195
13	F	unique	R. de C.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	193
14	F	unique	R. de C.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	193
15	F	unique	R. de C.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	193
16	F	unique	R. de C.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	193
17	F	unique	R. de C.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	193



1	2	3	4	5	6
18	F	unique	R. de C.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, jardin.	202
19	F	unique	1er ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	163
20	F	unique	1er ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	163
21	F	unique	1er ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	163
22	F	unique	1er ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	163
23	F	unique	1er ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	201
24	F	unique	1er ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	165
25	F	unique	1er ét.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	158
26	F	unique	1er ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	175
27	F	unique	1er ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
28	F	unique	1er ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
29	F	unique	1er ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
30	F	unique	1er ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
31	F	unique	1er ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
32	F	unique	1er ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	196

NC

1	2	3	4	5	6
33	F	unique	1er ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	221
34	F	unique	1er ét.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	146
35	F	unique	1er ét.	Porte face gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	151
36	F	unique	1er ét.	Porte face droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	151
37	F	unique	2ème ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	167
38	F	unique	2ème ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	167
39	F	unique	2ème ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	167
40	F	unique	2ème ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	167
41		unique	2ème ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	206
42	F	unique	2ème ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	168
43	F	unique	2ème ét.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	161
44	F	unique	2ème ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	179
45	F	unique	2ème ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
46	F	unique	2ème ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198

1	2	3	4	5	6
47	F	unique	2ème ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
48	F	unique	2ème ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
49	F	unique	2ème ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
50	F	unique	2ème ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	200
51	F	unique	2ème ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	227
52	F	unique	2ème ét.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	150
53	F	unique	2ème ét.	Porte face gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement,	152
54	F	unique	2ème ét.	Porte face droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	152
55	F	unique	3ème ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	171
56	F	unique	3ème ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	171
57	F	unique	3ème ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	171
58	F	unique	3ème ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	171
59	F	unique	3ème ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	211
60	F	unique	3ème ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	172

NE

1	2	3	4	5	6
61	F	unique	3ème ét.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	165
62	F	unique	3ème ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	183
63	F	unique	3ème ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
64	F	unique	3ème ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
65	F	unique	3ème ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
66	F	unique	3ème ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
67	F	unique	3ème ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
68	F	unique	3ème ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	205
69	F	unique	3ème ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	232
70	F	unique	3ème ét.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	153
71	F	unique	3ème ét.	Porte face gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement,	156
72	F	unique	3ème ét.	Porte face droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	156
73	F	unique	4ème ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
74	F	unique	4ème ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175

1	2	3	4	5	6
75	F	unique	4ème ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
76	F	unique	4ème ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
77	F	unique	4ème ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	216
78	F	unique	4ème ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	176
79	F	unique	4ème ét.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	168
80	F	unique	4ème ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	187
81	F	unique	4ème ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
82	F	unique	4ème ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
83	F	unique	4ème ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
84	F	unique	4ème ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
85	F	unique	4ème ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
86	F	unique	4ème ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	209
87	F	unique	4ème ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	238
88	F	unique	4ème ét.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	157
89	F	unique	4ème ét.	Porte face gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement,	159

NC

1	2	3	4	5	6
90	F	unique	4ème ét.	Porte face droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	159
91	F	unique	5ème ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
92	F	unique	5ème ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
93	F	unique	5ème ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
94	F	unique	5ème ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	175
95	F	unique	5ème ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	205
96	F	unique	5ème ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	132
97	F	unique	5ème ét.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	168
98	F	unique	5ème ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	139
99	F	unique	5ème ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	206
100	F	unique	5ème ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	206
101	F	unique	5ème ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	206
102	F	unique	5ème ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	206
103	F	unique	5ème ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	206

LS

1	2	3	4	5	6
104	F	unique	5ème ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	208
105	F	unique	5ème ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	197
106	F	unique	5ème ét.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	148
107	F	unique	5ème ét.	Porte face gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	135
108	F	unique	5ème ét.	Porte face droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	135
109	F	unique	6ème ét.	1ère porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	184
110	F	unique	6ème ét.	2ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	184
111	F	unique	6ème ét.	3ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	184
112	F	unique	6ème ét.	4ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	184
113	F	unique	6ème ét.	5ème porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	170
114	F	unique	6ème ét.	6ème porte à gauche dans la coursive, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisine, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	112
115	F	unique	6ème ét.	8ème porte à droite dans la coursive, un studio comprenant : entrée, séjour avec cuisine, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	119
116	F	unique	6ème ét.	7ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	222

NC

46

1	2	3	4	5	6
117	F	unique	6ème ét.	6ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	222
118	F	unique	6ème ét.	5ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	222
119	F	unique	6ème ét.	4ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	222
120	F	unique	6ème ét.	3ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	222
121	F	unique	6ème ét.	2ème porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	223
122	F	unique	6ème ét.	1ère porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau, water-closet, dégagement, balcon.	176
123	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
124	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
125	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
126	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
127	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
128	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
129	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
130	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
131	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
132	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
133	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
134	néant	néant	néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5





1	2	3	4	5	6
198	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 198.	45
199	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 199.	30
200	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 200.	30
201	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 201.	30
202	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 202.	30
203	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 203.	30
204	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 204.	26
205	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 205.	30
206	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 206.	30
207	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 207.	30
208	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 208.	45
209	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 209.	26
210	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 210.	26
211	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 211.	45
212	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 212.	26
213	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 213.	26
214	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 214.	26
215	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 215.	26
216	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 216.	26
217	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 217.	26
218	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 218.	26
219	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 219.	26
220	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 220.	26
221	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 221.	26
222	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 222.	26
223	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 223.	26
224	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 224.	45
225	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 225.	26
226	E	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 226.	26
227	E	unique	1er Et.	Première porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	205

NC

48

1	2	3	4	5	6
228	E	unique	1er Et.	Deuxième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
229	E	unique	1er Et.	Troisième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	169
230	E	unique	1er Et.	Porte face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	137
231	E	unique	1er Et.	Troisième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	165
232	E	unique	1er Et.	Deuxième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
233	E	unique	1er Et.	Première porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
234	E	unique	1er Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
235	E	unique	1er Et.	Première porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
236	E	unique	1er Et.	Deuxième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
237	E	unique	1er Et.	Troisième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
238	E	unique	1er Et.	Quatrième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	177
239	E	unique	1er Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	150

1	2	3	4	5	6
240	E	unique	1er Et.	Quatrième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	169
241	E	unique	1er Et.	Troisième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
242	E	unique	1er Et.	Deuxième porte à droite, - à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
243	E	unique	1er Et.	Première porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
244	E	unique	2è Et.	Première porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia..	205
245	E	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	173
246	E	unique	2è Et.	Troisième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	172
247	E	unique	2è Et.	Porte face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	140
248	E	unique	2è Et.	Troisième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	168
249	E	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186
250	E	unique	2è Et.	Première porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : l'entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle bains, water-closet, rangement, loggia.	186
251	E	unique	2è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186

NC

1	2	3	4	5	6
252	E	unique	2è Et.	Première porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186
253	E	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186
254	E	unique	2è Et.	Troisième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia..	186
255	E	unique	2è Et.	Quatrième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	168
256	E	unique	2è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	153
257	E	unique	2è Et.	Quatrième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	176
258	E	unique	2è Et.	Troisième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	173
259	E	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	173
260	E	unique	2è Et.	Première porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	173
261	E	unique	3è Et.	Première porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	214
262	E	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
263	E	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	148

1	2	3	4	5	6
264	E	unique	3è Et.	Porte face à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	143
265	E	unique	3è Et.	Troisième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	145
266	E	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia..	190
267	E	unique	3è Et.	Première porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
268	E	unique	3è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
269	E	unique	3è Et.	Première porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
270	E	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
271	E	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
272	E	unique	3è Et.	Quatrième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	145
273	E	unique	3è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	156
274	E	unique	3è Et.	Quatrième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cabine et cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	148
275	E	unique	3è Et.	Troisième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176

NC

52

1	2	3	4	5	6
276	E	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
277	E	unique	3è Et.	Première porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
278	E	unique	4è Et.	Première porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, 2 chambres, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	231
279	E	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	201
280	E	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	119
281	E	unique	4è Et.	Troisième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	116
282	E	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
283	E	unique	4è Et.	Première porte à gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	219
284	E	unique	4è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
285	E	unique	4è Et.	Première porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
286	E	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	219

1	2	3	4	5	6
287	E	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
288	E	unique	4è Et.	Quatrième porte à gauche, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	116
289	E	unique	4è Et.	Quatrième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	119
290	E	unique	4è Et.	Troisième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	201
291	E	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, loggia.	203
292	E	unique	4è Et.	Première porte à droite, à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	201
293	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
294	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
295	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
296	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
297	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
298	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
299	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
300	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
301	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
302	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
303	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
304	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
305	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
306	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
307	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
308	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5

NC

1	2	3	4	5	6
309	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
310	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
311	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
312	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
313	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
314	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
315	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
316	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5



1	2	3	4	5	6
318	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 318.	40
319	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 319.	26
320	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 320.	26
321	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 321.	26
322	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 322.	26
323	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 323.	26
324	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 324.	26
325	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 325.	26
326	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 326.	26
327	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 327.	26
328	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 328.	26
329	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 329.	26
330	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 330.	26
331	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 331.	44
332	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 332.	26
333	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 333.	26
334	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 334.	26
335	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 335.	26
336	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 336.	29
337	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 337.	29
338	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 338.	29
339	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 339.	29
340	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 340.	29
341	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 341.	29
342	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 342.	29
343	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 343.	29
344	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 344.	26
345	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 345.	26
346	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 346.	26
347	D	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 347.	26
348	D	d1-d2	1er Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	156

NC

1	2	3	4	5	6
349	D	dl-d2	1er Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	156
350	D	dl-d2	1er Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre,, salle de bains avec water-closet,rangement, balcon.	146
351	D	dl-d2	1er Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	222
352	D	dl-d2	1er Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
353	D	dl-d2	1er Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	189
354	D	dl-d2	1er Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	184
355	D	dl-d2	1er Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	185
356	D	dl-d2	1er Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	185
357	D	dl-d2	1er Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	184
358	D	dl-d2	1er Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	171
359	D	dl-d2	1er Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	162
360	D	dl-d2	1er Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	176
361	D	dl-d2	1er Et.	Cinquième porte a droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	171
362	D	dl-d2	1er Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	167

1	2	3	4	5	6
363	D	dl-d2	1er Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,	172
364	D	dl-d1	1er Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	172
365	D	dl-d2	1er Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	172
366	D	dl-d2	2è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	155
367	D	dl-d2	2è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	155
368	D	dl-d2	2è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	150
369	D	dl-d2	2è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	227
370	D	dl-d2	2è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	195
371	D	dl-d2	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
372	D	dl-d2	2è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement,, loggia.	188
373	D	dl-d2	2è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
374	D	dl-d2	2è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
375	D	dl-d2	2è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	188
376	D	dl-d2	2è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	174

NC

1	2	3	4	5	6
377	D	dl-d2	2è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	165
378	D	dl-d2	2è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	180
379	D	dl-d2	2è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	175
380	D	dl-d2	2è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
381	D	dl-d2	2è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
382	D	dl-d2	2è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
383	D	dl-d2	2è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
384	D	dl-d2	3è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	158
385	D	dl-d2	3è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	158
386	D	dl-d2	3è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	153
387	D	dl-d1	3è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	233
388	D	dl-d2	3è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	200
389	D	dl-d2	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
390	D	dl-d2	3è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	193

1	2	3	4	5	6
405	D	dl-d2	4è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	238
406	D	dl-d2	4è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	204
407	D	dl-d2	4è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	202
408	D	dl-d2	4è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	197
409	D	dl-d2	4è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
410	D	dl-d2	4è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
411	D	dl-d2	4è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine,, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	197
412	D	dl-d2	4è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	182
413	D	dl-d2	4è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon..	172
414	D	dl-d2	4è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	188
415	D	dl-d2	4è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	182
416	D	dl-d2	4è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	177
417	D	dl-d2	4è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre,; salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183
418	D	dl-d2	4è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183
419	D	dl-d2	4è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183

CL

1	2	3	4	5	6
420	D	dl-d2	5è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon	141
421	D	dl-d2	5è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	129
422	D	dl-d2	5è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	147
423	D	dl-d2	5è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	199
424	D	dl-d2	5è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre,; salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	204
425	D	dl-d2	5è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	202
426	D	dl-d2	5è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	197
427	D	dl-d2	5è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
428	D	dl-d2	5è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
429	D	dl-d2	5è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	197
430	D	dl-d2	5è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	142
431	D	dl-d2	5è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	172
432	D	dl-d2	5è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	147
433	D	dl-d2	5è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	168

K

1	2	3	4	5	6
449	D	dl-d2	6è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	185
450	D	dl-d2	6è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
451	D	dl-d2	6è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
452	D	dl-d2	6è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
453	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile..	5
454	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour- voiture automobile.	5
455	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
456	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
457	Néant	néant.	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
458	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
459	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
460	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
461	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
462	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
463	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
464	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
465	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
466	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
467	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
468	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
469	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
470	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
471	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
472	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
473	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
474	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
475	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
476	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
477	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5

NC

6h

1	2	3	4	5	6
478	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
479	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
480	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
481	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
482	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
483	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
484	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
485	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
486	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
487	Néant	néant	Néant.	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
488	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
489	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
490	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
491	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
492	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile..	5
493	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
494	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
495	Néant	néant	Néant.	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5

1	2	3	4	5	6
497	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 497.	30
498	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 498.	30
499	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 499.	30
500	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 500.	30
501	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 501.	45
502	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 502.	26
503	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 503.	26
504	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 504.	45
505	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 505.	26
506	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 506.	26
507	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 507.	26
508	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 508.	26
509	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 509.	26
510	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 510.	26
511	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 511.	26
512	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 512.	26
513	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 513.	26
514	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 514.	26
515	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 515.	30
516	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 516.	30
517	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 517.	48
518	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 518.	26
519	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 519.	26
520	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 520.	42
521	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 521.	26
522	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 522.	26
523	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 523.	30
524	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 524.	30
525	A	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 525.	30
526	A	unique	1er Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	162
527	A	unique	3er Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	162

AC

1	2	3	4	5	6
528	A	unique	1er Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	165
529	A	unique	1er Et.	Porte face au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	153
530	A	unique	1er Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	177
531	A	unique	1er Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
532	A	unique	1er Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	185
533	A	unique	1er Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
534	A	unique	1er Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
535	A	unique	1er Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	185
536	A	unique	1er Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite, en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	166
537	A	unique	1er Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	292
538	A	unique	1er Et.	Porte face droite au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	245
539	A	unique	1er Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	143
540	A	unique	1er Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	162
541	A	unique	1er Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190



67

1	2	3	4	5	6
542	A	unique	2è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	166
543	A	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement, comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	166
544	A	unique	2è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	169
545	A	unique	2è Et.	Porte face au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	157
546	A	unique	2è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	180
547	A	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	195
548	A	unique	2è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	189
549	A	unique	2è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	195
550	A	unique	2è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	195
551	A	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,, rangement, loggia.	189
552	A	unique	2è Et.	Troisième porte, à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	170
553	A	unique	2è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	285
554	A	unique	2è Et.	Porte face droite au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	252
555	A	unique	2è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	147

*AK*

1	2	3	4	5	6
556	A	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	166
557	A	unique	2è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
558	A	unique	3è Et.	Première porte- à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
559	A	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	168
560	A	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	133
561	A	unique	3è Et.	Porte face au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	160
562	A	unique	3è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, cabine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	142
563	A	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre; salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
564	A	unique	3è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	193
565	A	unique	3è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	199
566	A	unique	3è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia..	199
567	A	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	193
568	A	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	172
569	A	unique	3è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	269



1	2	3	4	5	6
570	A	unique	3è Et.	Parte face droite au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, balcon.	238
571	A	unique	3è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	149
572	A	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	169
573	A	unique	3è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	202
574	A	unique	4è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
575	A	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	186
576	A	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	115
577	A	unique	4è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	123
578	A	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	222
579	A	unique	4è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	216
580	A	unique	4è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	222
581	A	unique	4è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	222
582	A	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	216

AC

10

1	2	3	4	5	6
583	A	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	196
584	A	unique	4è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, balcon.	158
585	A	unique	4è Et.	Porte face droite au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, balcon.	137
586	A	unique	4è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	161
587	A	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
588	A	unique	4è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	214
589	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
590	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
591	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile..	5
592	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
593	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
594	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
595	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
596	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
597	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
598	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
599	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
600	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
601	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
602	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
603	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile..	5
604	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
605	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5



1	2	3	4	5	6
640	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 640.	30
641	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 641.	30
642	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 642.	30
643	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 643.	26
644	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 644.	26
645	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 645.	42
646	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 646.	26
647	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 647.	26
648	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 648.	48
649	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 649.	30
650	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 650.	30
651	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 651.	26
652	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 652.	26
653	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 653.	26
654	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 654.	26
655	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 655.	26
656	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 656.	26
657	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 657.	26
658	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 658.	26
659	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 659..	26
660	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 660.	26
661	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 661.	45
662	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 662.	26
663	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 663.	26
664	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 664.	45
665	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 665.	30
666	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 666.	30

1	2	3	4	5	6
667	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 667.	30
668	C	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 668.	30
669	C	unique	1er Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	207
670	C	unique	ter Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
671	C	unique	ter Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	151
672	C	unique	1er Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	257
673	C	unique	1er Et.	Porte face droite au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	264
674	C	unique	1er Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	159
675	C	unique	ter Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	178
676	C	unique	1er Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour- avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183
677	C	unique	1er Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183
678	C	unique	1er Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	178

K

246

1	2	3	4	5	6
679	C	unique	ter Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	183
680	C	unique	ter Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	169
681	C	unique	ter Et.	Porte face au- fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	154
682	C	unique	1er Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	173
683	C	unique	ter Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
684	C	unique	1er Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
685	C	unique	2è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	213
686	C	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	174
687	C	unique	2è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	154
688	C	unique	2è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	263
689	C	unique	2è Et.	Porte face- droite au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	271

1	2	3	4	5	6
690	C	unique	2è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	163
691	C	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
692	C	unique	2è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	187
693	C	unique	2è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	187
694	C	unique	2è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	182
695	C	unique	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	187
696	C	unique	2è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	173
697	C	unique	2è Et.	Porte face au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	157
698	C	unique	2è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	177
699	C	unique	2è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	174
700	C	unique	2è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	174

*JK*

*76*

1	2	3	4	5	6
701	C	unique	3è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	216
702	C	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
703	C	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement, comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	155
704	C	unique	3è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	247
705	C	unique	3è Et.	Porte face droite au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, dégagement, rangement, deux balcons.	255
706	C	unique	3è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, loggia.	166
707	C	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186
708	C	unique	3è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
709	C	unique	3è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	191
710	C	unique	3è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,	186
711	C	unique	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de: bains, water-closet,	190
712	C	unique	3è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	137

1	2	3	4	5	6
713	C	unique	3è Et.	Porte face au fond du dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	160
714	C	unique	3è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water closet, balcon.	139
715	C	unique	3è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
716	C	unique	3è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	176
717	C	unique	4è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	222
718	C	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	196
719	C	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	167
720	C	unique	4è Et.	Porte face gauche au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, balcon.	143
721	C	unique	4è Et.	Porte face droite au fond du dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, balcon.	150
722	C	unique	4è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	189
723	C	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,, rangement, mezzanine, balcon.	209

*JK*

*78*

1	2	3	4	5	6
724	C	unique	4è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	214
725	C	unique	4è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	214
726	C	unique	4è Et.	Première porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,	210
727	C	unique	4è Et.	Deuxième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet,	214
728	C	unique	4è Et.	Troisième porte à gauche dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	117
729	C	unique	4è Et.	Troisième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	120
730	C	unique	4è Et.	Deuxième porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	194
731	C	unique	4è Et.	Première porte à droite dans le dégagement de droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	201
732	Néant	néant.	Néant.	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
733	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
734	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
735	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
736	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
737	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
738	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
739	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile..	5
740	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
741	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
742	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
743	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
744	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5

73



1	2	3	4	5	6
782	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 782.	26
783	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 783.	40
784	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 784.	26
785	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 785.	26
786	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 786.	29
787	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 787.	29
788	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 788.	29
789	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 789.	29
790	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 790.	29
791	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 791.	29
792	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 792.	29
793	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 793.	29
794	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 794.	26
795	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 795.	26
796	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 796.	44
797	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 797.	26
798	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 798.	26
799	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 799.	26
800	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 800.	26
801	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 801.	26
802	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 802.	26
803	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 803.	26
804	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 804.	26
805	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 805.	26
806	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 806.	26
807	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 807.	26
808	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 808.	26
809	B	néant	R. de C.	Un garage pour voiture automobile portant le n° 809.	35

81

1	2	3	4	5	6
825	B	bl-b2	1er Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	176
826	B	bl-b2	1er Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	170
827	B	bl-b2	1er Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	190
828	B	bl-b2	1er Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	195
829	B	bl-b2	1er Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	196
830	B	bl-b2	1er Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	196
831	B	bl-b2	2è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	185
832	B	bl-b2	2è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	156
833	B	bl-b2	2è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	154
834	B	bl-b2	2è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	228
835	B	bl-b2	2è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	186
836	B	bl-b2	2è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	167
837	B	bl-b2	2è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	161

83

1	2	3	4	5	6
838	B	bl-b2	2è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	163
839	B	bl-b2	2è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	163
840	B	bl-b2	2è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	180
841	B	bl-b2	2è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	175
842	B	bl-b2	2è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	164
843	B	bl-b2	2è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	180
844	B	bl-b2	2è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	174
845	B	bl-b2	2è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
846	B	bl-b2	2è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	199
847	B	bl-b2	2è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	200
848	B	bl-b2	2è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	200
849	B	bl-b2	3è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	190
850	B	bl-b2	3è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	160
851	B	bl-b2	3è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon..	158

MC

86

1	2	3	4	5	6
852	B	bl-b2	3è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	233
853	B	bl-b2	3è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement,, loggia..	190
854	B	bl-b2	3è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	171
855	B	bl-b2	3è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	165
856	B	bl-b2	3è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	166
857	B	bl-b2	3è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	166
858	B	bl-b2	3è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	184
859	B	bl-b2	3è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	179
860	B	bl-b2	3è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	167
861	B	bl-b2	3è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	184
862	B	bl-b2	3è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre,, salle de bains, water-closet, balcon.	178
863	B	bl-b2	3è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	198
864	B	bl-b2	3è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	204
865	B	bl-b2	3è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	205

85

1	2	3	4	5	6
866	B	bl-b2	3 <sup>e</sup> Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	205
867	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	194
868	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, avec water-closet, rangement, balcon.	163
869	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	162
870	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	239
871	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	194
872	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	174
873	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	168
874	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
875	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
876	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	188
877	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	183
878	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	171
879	B	bl-b2	4 <sup>e</sup> Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	188

AC

86

1	2	3	4	5	6
880	B	bl-b2	4è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	181
881	B	bl-b2	4è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	202
882	B	bl-b2	4è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	208
883	B	bl-b2	4è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	209
884	B	bl-b2	4è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	209
885	B	bl-b2	5è Et.	Porte face gauche, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	176
886	B	bl-b2	5è Et.	Porte face droite, à gauche en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	130
887	B	bl-b2	5è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains avec water-closet, rangement, balcon.	151
888	B	bl-b2	5è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, deux chambres, salle de bains, water-closet, rangement, dégagement, balcon.	200
889	B	bl-b2	5è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	193
890	B	bl-b2	5è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	174
891	B	bl-b2	5è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	168
892	B	bl-b2	5è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170



857

1	2	3	4	5	6
893	B	bl-b2	5è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	170
894	B	bl-b2	5è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	188
895	B	bl-b2	5è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	144
896	B	bl-b2	5è Et.	Porte face au fond de la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, balcon.	171
897	B	bl-b2	5è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, cabine, salle de bains, water-closet, balcon.	145
898	B	bl-b2	5è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, balcon.	166
899	B	bl-b2	5è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	203
900	B	bl-b2	5è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	208
901	B	bl-b2	5è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	209
902	B	bl-b2	5è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, loggia.	209
903	B	bl-b2	6è Et.	Porte face en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : séjour, cuisine, une chambre, salle d' eau avec water-closet.	122
904	B	bl-b2	6è Et.	Porte face à droite en sortant de l'ascenseur, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d' eau avec water-closet, balcon.	111
905	B	bl-b2	6è Et.	Première porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	197
906	B	bl-b2	6è Et.	Deuxième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	174

NC

88

1	2	3	4	5	6
907	B	bl-b2	6è Et.	Troisième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	169
908	B	bl-b2	6è Et.	Quatrième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	170
909	B	bl-b2	6è Et.	Cinquième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	170
910	B	bl-b2	6è Et.	Sixième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	191
911	B	bl-b2	6è Et.	Septième porte à gauche dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	113
912	B	bl-b2	6è Et.	Sixième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, rangement, balcon.	114
913	B	bl-b2	6è Et.	Cinquième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle d'eau avec water-closet, balcon.	100
914	B	bl-b2	6è Et.	Quatrième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	209
915	B	bl-b2	6è Et.	Troisième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
916	B	bl-b2	6è Et.	Deuxième porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, mezzanine, balcon.	215
917	B	bl-b2	6è Et.	Première porte à droite dans la coursive, un appartement comprenant : entrée, séjour avec cuisine, une chambre, salle de bains, water-closet, rangement, débarras, mezzanine, balcon.	231
918	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
919	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
920	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
921	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
922	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
923	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
924	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5
925	Néant	néant	Néant	Un emplacement extérieur pour voiture automobile.	5



## TROISIEME PARTIE

### REGLEMENT DE COPROPRIETE

#### TITRE I - DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

##### CHAPITRE I - DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

###### ARTICLE 7

L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation bourgeoise.

##### CHAPITRE II - USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES"

###### ARTICLE 8

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité ou la sécurité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

###### 1°) Occupation

###### a) Appartements

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la sécurité et la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soient à aucun moment, troublées par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard. Les animaux de la résidence devront être tenus en laisse.

###### b) Garages

Les garages ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Il ne pourra y être exploité aucun atelier de réparation.

L'emploi des avertisseurs est interdit.

Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et arrivées.

### 2°) Bruits - troubles de voisinage

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de la résidence.

### 3°) Utilisation des fenêtres, balcons et loggias

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres ni sur les balcons et terrasses, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, balcons et terrasses. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Aucune modification ou ajout de quelque nature que ce soit (peinture différente, coupevent, fermeture, installation de mâts pour paraboles ou parasols, ou autres, fixations ou agrafages ou vissages divers sur les boiseries), ne peut être envisagé ou réalisé sans accord formel de l'assemblée générale.

De même, le libre accès aux loggias est impératif pendant la période de ravalement, afin que les entreprises puissent intervenir. Ce qui implique également que celles-ci doivent être libres de tout encombrement. Toute modification de façade sans autorisation de l'assemblée générale, et qui nuit à l'harmonie des immeubles est interdite.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

### 4°) Harmonie de l'ensemble immobilier

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps des balcons et loggias, les appuis des fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, sans l'autorisation de l'assemblée Générale. La fermeture des loggias est assujettie à la décision d'une assemblée générale et à la décision favorable des autorités administratives. La fermeture des balcons saillants est strictement interdite.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles adoptées par l'assemblée Générale.

Les portes d'entrée des locaux ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'assemblée Générale.

NC

92

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

### 5°) Antennes/Paraboles

Rappel des dispositions qui concernent les paraboles :

En sus de toutes les autres règles existantes :

- Faire établir un devis d'installation par un installateur agréé, dûment inscrit au Registre du Commerce ou au Registre des métiers ;
- Etablir un dossier comportant :
  - Le descriptif précis et détaillé de l'installation envisagée ;
  - Un plan situant l'implantation de l'antenne par rapport à l'existant ;
  - Le certificat d'assurance Responsabilité Civile de l'entreprise retenue ;
  - Le certificat d'assurance établi par leur assureur personnel garantissant la Copropriété et les tiers contre les dommages subis du fait de l'antenne parabolique et contre toutes ses éventuelles répercussions ;
  - Une autorisation écrite d'installation délivrée par les Services de l'Urbanisme de la Mairie ;
  - Une autorisation écrite d'installation délivrée par l'Architecte de l'immeuble ;
  - Un engagement écrit de retirer cette antenne à tout moment, sur simple demande de la copropriété.
- Présenter ce dossier au Conseil Syndical de la copropriété qui, au vu de celui-ci, décidera de délivrer ou non son accord sur l'installation envisagée ;
- Installer l'antenne de telle manière qu'elle soit absolument invisible de l'extérieur ;
- Ne fixer en aucune manière cette antenne sur les parties communes de la Résidence, ni sur les parties extérieures, communes ou privatives : murs, garde-corps, sol, etc..., à l'exception des endroits fixés par le syndic en accord avec le conseil syndical ou selon décision d'assemblée générale.
- Faire installer l'antenne par un installateur officiel et agréé par la copropriété.

Le non respect de ces règles entraînera pour le contrevenant l'obligation d'un démontage immédiat.

### 6) Plaques indicatrices

Les plaques de numérotation des portes de garages et/ou de places extérieures doivent être conformes aux modèles et couleurs décidés en assemblées générales. Il en va de même pour les plaques des boîtes aux lettres.

### 7°) Enseignes

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque (sauf accord d'une assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires).

**8°) Travaux à supporter**

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires, tant aux choses et parties communes qu'aux autres parties privées appartenant à d'autres copropriétaires, ainsi qu'aux diverses canalisations communes situées à l'intérieur de leurs lots, même si leur exécution dure plus de quarante jours, étant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable.

Ils devront, chaque fois que cela sera nécessaire, livrer accès par leurs lots au syndic, aux architectes, entrepreneurs et ouvriers ou toute autre personne chargée de surveiller, conduire ou exécuter ces réparations ou travaux.

Ils devront aussi faire place nette à leurs frais de tous les objets dont la dépose serait nécessaire (tapis, tableaux, meubles, etc...).

**9°) Libre accès**

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son local à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble.

L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic.

Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans le local en cas d'urgence.

**10°) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie**

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le propriétaire du local où elle se produirait devra réparer les dégâts et rembourser la dépense d'eau supplémentaire évaluée par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

**11°) Responsabilité**

Tout résidant, copropriétaire ou non, restera responsable à l'égard des autres résidants, copropriétaires ou non, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable, en cas de location, le propriétaire concerné devra exiger de son locataire une assurance Responsabilité Civile, incendie, DDE, et être lui-même assuré.

**12°) Ramonages**

Sans objet.

**13°) Ventilation mécanique contrôlée**

Les bouches d'aération et les VMC incluses dans les parties privatives des lots devront être régulièrement nettoyées par les occupants des locaux concernés et ne devront pas être obstruées, de quelque manière que ce soit, les conséquences restant alors à la charge de l'occupant.

*JK*

- 5) livraison ou dépôt de matières sales, et encombrantes .....20 FOIS la taxe
- 6) pose d'écriteaux, d'affiches ou de publicité  
quelconque interdite .....20 FOIS la taxe
- 7) excréments laissés par les animaux, leur non tenue  
en laisse .....20 FOIS la taxe
- 8) possession des animaux bruyants,  
nuisibles et dangereux .....20 FOIS la taxe
- 9) dégradations faites aux parties communes, .....20 FOIS la taxe  
notamment par les graffitis, décharges d'extincteurs, + frais de remise  
vomissures, tapages en état
- 10) tapage diurne ou nocturne .....20 FOIS la taxe
- 11) l'étendage de linge au fenêtres et balcons .....20 FOIS la taxe
- 12) piétinement de massifs, pelouses, dégradation d'arbres  
ou arbustes .....20 FOIS la taxe
- 13) le stationnement interdit ou abusif,  
tel que voiture hors d'état de rouler, de remorques,  
et de véhicules quelconques ..... 10 FOIS la taxe
- 14) jets d'objets divers, de liquides ou de détritrus  
par les fenêtres ou balcons, ou dans les regards ou  
réceptacles d'évacuation d'eau pluviale, etc. .... 10 FOIS la taxe
- 15) atteinte à la destination ou à l'esthétique de l'immeuble ..... 100 FOIS la taxe

Cette liste n'étant pas limitative, tout manquement au règlement de copropriété qui ne serait pas expressément mentionné, et qui surviendrait, se verrait ipso facto taxé de 20 fois la taxe.

En cas de réitération de la même infraction, les indemnités forfaitaires ci-dessus seront doublées, puis triplées.

A défaut de recouvrement amiable de cette indemnité, le syndicat des copropriétaires, par l'intermédiaire du syndic, pourra engager des poursuites à l'encontre du contrevenant, conformément aux dispositions de l'article 55 du décret du 17/03/1967, après avis du conseil syndical.

Les dispositions qui précèdent ne font en rien obstacle à la poursuite des contrevenants devant les tribunaux répressifs, s'ils viennent à commettre des infractions sanctionnées par la loi civile et/ou pénale.

De convention expresse, tout copropriétaire sera personnellement tenu de verser une somme correspondant au montant de ces indemnités forfaitaires en cas de contravention imputable à ses locataires ou sous-locataires, occupants des locaux lui appartenant, s'il s'avère qu'au mépris de ses obligations, il a omis de porter à leur connaissance le présent règlement, et les prescriptions qu'il édicte.

NC

96

Les fonds représentant le montant des indemnités, forfaitairement recouvrées, seront versées au profit de la copropriété, et les vacations du syndic, les frais d'huissier, d'avocat, etc..., seront imputables au contrevenant.

Les dispositions du présent article seront affichées en permanence dans le hall d'entrées des immeubles.

### **CHAPITRE III - USAGE DES "PARTIES COMMUNES"**

#### **ARTICLE 10**

Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble immobilier ne pourra encombrer les halls d'entrées, les couloirs, les paliers et les escaliers, et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties des bâtiments.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Aucun des copropriétaires ou occupants ne pourra prétendre à une diminution des charges lui incombant ou à l'attribution des dommages-intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée, pour entretien ou des raisons accidentelles des services collectifs ou du fonctionnement des éléments d'équipements communs.

### **TITRE II - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES**

Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- De définir les différentes catégories de charges

- Et pour chacune de ces catégories de fixer :

⇒ Les lots entre lesquels elles doivent être réparties.

⇒ La quotité que devra en supporter chacun de ces lots.

#### **ARTICLE 11 :**

Sans objet.

97

## ARTICLE 12-1 - CHARGES GENERALES AFFERENTES AUX PARTIES COMMUNES GENERALES

### 1°) Définition

Sont communes à tous les copropriétaires, les charges de conservation, d'entretien et d'administration des parties communes générales.

Les charges générales comprennent notamment :

- ⇒ Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les parties communes de l'immeuble, et même ceux afférents aux parties privatives, tant que, en ce qui concerne ces dernières, les services fiscaux ne les auront pas répartis entre les divers copropriétaires.
- ⇒ Les primes d'assurance garantissant les divers risques simples de l'immeuble.
- ⇒ Les frais et honoraires du syndic dans le cadre des cessions (mutations) de lots.
- ⇒ Les frais de réparation à faire aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties à l'usage particulier de chaque bâtiment).
- ⇒ Les frais de fonctionnement du Syndicat dont les frais de convocation de toutes assemblées et notification d'ordres du jour complémentaire ; à l'exception des assemblées générales convoquées dans l'intérêt d'un copropriétaire particulier qui en supporterait alors seul les frais.
- ⇒ Les frais et honoraires du Syndic et de l'Architecte de l'immeuble pour les travaux intéressant les parties communes.
- ⇒ Les frais de location des compteurs généraux d'eau ou d'électricité.
- ⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes générales (éclairage des parties communes générales, etc...).
- ⇒ L'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles.
- ⇒ L'entretien des locaux constituant les parties communes générales,
- ⇒ Les salaires et toutes autres rémunérations dues aux personnes chargées de l'entretien de l'ensemble immobilier, ainsi que les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations.
- ⇒ L'achat, le remplacement et l'entretien des barrières levantes de la résidence ou de tout autre matériel dont l'objet est la fermeture totale ou partielle de la résidence.

Cette énonciation n'est pas limitative.

NC

## 2°) Répartition

Les charges générales ci-dessus sont supportées par tous les copropriétaires, au prorata des tantièmes généraux (voir TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES : Charges Générales).

## ARTICLE 12-2 - CHARGES COMMUNES SPECIALES A UN GROUPE DE COPROPRIETAIRES D'UN BATIMENT

### 1°) Définition générale

Sont spéciales à un groupe de copropriétaires d'un bâtiment, toutes les charges qui résultent de l'administration, de la conservation, de l'entretien ou du remplacement des choses ou parties communes aux seuls copropriétaires d'un même bâtiment, telles que ces parties communes particulières ont été définies ci-dessus.

### 2°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment A

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment A :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment A à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à l'article 14.1 ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de réparations des bâtis de fenêtres, volets roulants, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.



### 3°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment B

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment B :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment B à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à l'article 14.1 ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de menues réparations des bâtis de fenêtres, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

### 4°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment C

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment C :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

NC

100

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment C à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à l'article 14.1 ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de menues réparations des bâtis de fenêtres, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

#### 5°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment D

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment D :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment D à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à l'article 14.1 ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de menues réparations des bâtis de fenêtres, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

#### 6°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment E

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment E :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment E à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à *l'article 14.1* ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de menues réparations des bâtis de fenêtres, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

#### 7°) Définition des charges communes spéciales aux copropriétaires du bâtiment F

Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent notamment pour le groupe de copropriétaires du bâtiment F :

⇒ Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, aux tuyaux de tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales et à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) et pour les parties à usage de tous les copropriétaires.

⇒ Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances, lorsque la cause ne pourra être exactement déterminée.

⇒ Les frais d'entretien du hall d'entrée, des locaux techniques et autres locaux communs du bâtiment.

*HC*

*lol*

⇒ Les frais de réparation et d'entretien à effectuer sur les escaliers du bâtiment F à l'exclusion des dépenses pour les éléments d'équipements mentionnés à l'article 14.1 ci-dessous.

⇒ Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général ou partiel, les frais de nettoyage, de peinture et de menues réparations des bâtis de fenêtres, des garde-corps, appuis de balcons, ainsi que les parties communes à usage privatif (loggias) ainsi que les parties privatives que sont les ouvrants des fenêtres et les portes des boxes individuels.

⇒ Les frais d'entretien et les dépenses occasionnées par les installations communes particulières au bâtiment.

Et d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de ce bâtiment.

### 8°) Répartition des charges bâtiments

Les charges d'entretien, de réparation ou de reconstruction de chaque bâtiment seront réparties entre les copropriétaires des lots de ce bâtiment, au prorata des tantièmes particuliers (voir TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES : Charges Bâtiment).

## ARTICLE 13 - CHARGES D'EAU FROIDE

### 1°) Définition

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local, et la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles de compteur particulier.

### 2°) Contribution

Chaque copropriétaire supportera les dépenses correspondant à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans son appartement, quel que soit l'occupant, ainsi que la redevance pour la location, l'entretien et les réparations éventuelles du compteur particulier.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles relevées au compteur général de l'immeuble, sera réputée représenter la consommation d'eau des parties communes, et sera répartie entre tous les copropriétaires au prorata des tantièmes généraux de copropriété.

## ARTICLE 14-1 - CHARGES D'ESCALIERS

### 1°) Définition

Les charges d'entretien des escaliers comprennent :

⇒ Le ravalement intérieur des cages d'escaliers, paliers et dégagements des étages, en ce compris, dans le cas d'un ravalement général ou d'une décision collective, la peinture de la face extérieure des portes palières, bien qu'elles soient parties privées.

⇒ Le nettoyage et le ménage courant des cages d'escaliers, paliers et dégagements.

⇒ Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers et des revêtements de sol des escaliers, paliers et dégagements.

## 2°) Répartition

Ces charges se répartiront dans les proportions indiquées ci-après (voir TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES : Charges Escalier).

### ARTICLE 14-2 - CHARGES D'ASCENSEUR

Ces charges comprennent :

⇒ L'entretien, les réparations et le remplacement des ascenseurs et de tous leurs équipements ou accessoires, y compris les travaux d'amélioration rendus nécessaires par l'évolution des techniques dès lors que les éléments existants ne peuvent plus être remplacés à l'identique.

⇒ Les dépenses de consommation d'électricité et le coût de location des compteurs.

⇒ Le montant des primes d'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

Les charges d'ascenseur se répartiront dans les proportions indiquées ci-après (voir TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES : Charges Ascenseur).

*Si des lots devaient avoir un usage professionnel, il y aurait lieu de majorer leur quote-part de 100%.*

### ARTICLE 15 - CHARGES DE CHAUFFAGE

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES AU BATIMENT F

##### 1°) Définition

Il est installé dans le bâtiment F un chauffage collectif électrique qui comprend un circuit de base maintenant en permanence les appartements à une température de plus 12° environ, et un circuit privatif pour élévation des températures à plus 18° environ suivant les locaux et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais de chauffage comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage de base, à l'exclusion des radiateurs qui sont « parties privées », ainsi que le prix de l'électricité consommée par ledit circuit.

*JK*

*Job*

## 2°) Répartition

Les charges de chauffage collectif de base seront réparties dans les proportions indiquées ci-après (voir TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES : Charges Chauffage Bâtiment F).

Il est formellement interdit aux copropriétaires d'interrompre le chauffage de base desservant leur appartement.

Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire des copropriétaires dans les dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives quel qu'en soit le nombre.

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront pas.

Les dépenses de chauffage central afférentes aux parties communes au prorata de leur surface de chauffe seront portées aux charges particulières du bâtiment F.

## ARTICLE 16 - CHARGES INDIVIDUELLES

Chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement s'il devient nécessaire, de tout ce qui constituera sa propriété privative.

Il sera également tenu de l'entretien des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux, et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de propriété, et notamment une assurance « propriétaire » si le local est vacant, et en l'absence de locataire, afin de ne pas pénaliser la multirisques immeuble.

Il acquittera également les redevances de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs individuels, ainsi que les redevances afférentes à toutes les fournitures individuelles.

Les copropriétaires qui aggraveraient de leur fait, celui de leur famille, de leurs locataires ou de leurs préposés les charges communes de l'immeuble auront à supporter seuls l'intégralité des frais qui seraient ainsi occasionnés.

En cas de retard ou de carence dans le paiement des charges communes, la totalité des dépenses et honoraires exposés par le syndicat à compter de la mise en demeure pour le recouvrement desdites charges incomberont aux seuls copropriétaires débiteurs.



## ARTICLE 17 - CHARGES PARTICULIERES

### ARTICLE 17-1 - CHARGES D'ENTRETIEN DES LASURES

Hors ravalement, et lors des campagnes d'entretien des lasures des garde-corps votées en assemblées générales (en ce compris les petites réparations ponctuelles qui s'avèreraient nécessaires), les charges d'entretien y afférentes seront réparties sur la base des tantièmes généraux, déduction faite des tantièmes des parkings extérieurs.

### ARTICLE 17-2 - REMPLACEMENT DES BOISERIES DES GARDE-CORPS

A toutes périodes, ce ou ces remplacements (en totalité ou par éléments) seront répartis sur la base des tantièmes généraux, déduction faite des tantièmes des parkings, des garages et des lots de rez-de-chaussée du bâtiment F. L'accord de l'exécution des travaux reste soumis à la décision du syndic en accord avec le conseil syndical, et il en va de même pour la prise en charge de ces derniers.

### ARTICLE 17-3 - GARAGES INDIVIDUELS

En cas de remplacement d'une porte de garage, celle-ci doit être identique à l'existant ou au modèle retenu en assemblée générale.

Si un nouveau modèle est présenté (matériau, aspect), une description précise ainsi que sa documentation devront alors être présentés en assemblée générale pour acceptation éventuelle ou soumis à la décision du syndic en accord avec le conseil syndical. Le coût de l'opération de remplacement reste à la charge du propriétaire concerné.

Dans tous les cas, le propriétaire s'oblige à l'entretien constant de ces portes et bâtis, de façon à respecter l'harmonie de l'immeuble.

### ARTICLE 17-4 - REMPLACEMENT GARDE-CORPS ET MAINS COURANTES

Les travaux de remplacement des garde-corps et mains courantes, barres d'appui, dans leur totalité, ou par élément, seront réalisés après accord du syndic, en fonction des nécessités de remplacement, et les charges seront réparties sur la base des tantièmes généraux, déduction faite des tantièmes des parkings et déduction faite des tantièmes des garages.

### ARTICLE 17-5 - PARKINGS

#### 1°) Définition

Les charges comprennent :

- a) Les frais d'entretien, de réfection et de reconstruction des surfaces de stationnement.
- b) Les frais de peintures au sol (limites et numéros).

NC

dal

**2°) Répartition**

Les charges ci-dessus seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots à usage de parkings au prorata du nombre de parkings.

**CHAPITRE IV - REPRISES DES VESTIGES****ARTICLE 18**

En cas de réparation ou de reconstruction d'un élément d'équipement, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais de travaux.

**TITRE III - MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE -  
CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES****CHAPITRE I - OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX  
TIERS****ARTICLE 19**

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même, le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables aux dits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modifications.

**CHAPITRE II - MUTATIONS DE PROPRIETE****ARTICLE 20**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

**SECTION 1 - COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE  
L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION****ARTICLE 21 - DOCUMENTS PUBLIES**

Le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de

propriété d'un lot, ou d'une fraction de lot, devront être préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés.

Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

#### ARTICLE 22 - DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot.

En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat.

#### ARTICLE 23

Les dispositions contenues dans les *deux articles précédents* s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

### SECTION 2 - LES MUTATIONS DE PROPRIETE ET LES CHARGES

#### § 1 - Obligation aux charges

#### ARTICLE 24

A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot :

- 1) Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, en application du troisième alinéa de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au vendeur ;
- 2) Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité ;
- 3) Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.

Toute convention contraire entre l'ancien et le nouveau copropriétaire pour la prise en charge de ces dépenses n'aura d'effet qu'entre eux; et ne sera en aucun cas opposable au syndicat.

En cas de donation, legs ou succession ou toute autre mutation à titre gratuit, le bénéficiaire de la mutation sera tenu au paiement de toute somme due ou non versée par le précédent propriétaire : il fera son affaire personnelle, sans recours contre la copropriété, de toute action éventuelle à intenter pour se faire rembourser, le cas échéant. Il bénéficie du solde créditeur éventuel du compte de charges mais il lui appartient de régler avec le précédent propriétaire ou avec sa succession, la répartition de tout solde débiteur ou créditeur.

HC

108

Toute mutation doit être, dans les deux mois de sa date, notifiée au syndic par l'ancien propriétaire ou l'un de ses ayants droit à titre universel ou à titre particulier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification de la mutation ou du transfert de la propriété, et jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, l'ancien (ou sa succession) et le nouveau copropriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement.

## § 2 - Information des parties

### ARTICLE 25

Le syndic, avant l'établissement de tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, adresse au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui transfère tout ou partie de ses droits sur le lot, un état daté comportant trois parties:

1°) Dans la première partie, le syndic indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes pouvant rester dues, pour le lot considéré, au syndicat par le copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des provisions exigibles du budget provisionnel ;
- b) Des provisions exigibles des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel ;
- c) Des charges impayées sur les exercices antérieurs ;
- d) Des sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- e) Des avances exigibles

Ces indications sont communiquées par le syndic au notaire ou au propriétaire cédant, à charge pour eux de les porter à connaissance, le cas échéant, des créanciers inscrits.

2°) Dans la deuxième partie, le syndic indique, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes, les sommes dont le syndicat pourrait être débiteur, pour le lot considéré, à l'égard du copropriétaire cédant, au titre :

- a) Des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 27 mai 2004;
- b) Des provisions de budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965.

3°) Dans la troisième partie, le syndic indique les sommes qui devraient incomber au nouveau copropriétaire, pour le lot considéré, au titre :

- a) De la reconstitution des avances mentionnées à l'article 45-1 du décret du 27 mai 2004 et ce d'une manière même approximative ;
- b) Des provisions non encore exigibles du budget prévisionnel ;
- c) Des provisions non encore exigibles dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel.

Dans une annexe à la troisième partie de l'état daté, le syndic indique la somme correspondant, pour les deux exercices précédents, à la quote-part afférente au lot considéré dans le budget prévisionnel et dans le total des dépenses hors budget prévisionnel.

Il mentionne, s'il y a lieu, l'objet et l'état des procédures en cours dans lesquelles le syndicat est partie.

Le syndic tient à jour le carnet d'entretien de l'immeuble, qui doit être consultable, ainsi que le diagnostic technique, par tout acquéreur potentiel d'un lot, à la demande du propriétaire cédant.

Le diagnostic technique préalable à la mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de 15 ans, est porté à la connaissance de tout acquéreur par le notaire lors de la première vente des lots issus de la division et lors de toute nouvelle mutation réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du diagnostic.

### § 3 - Mutations à titre onéreux

#### Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

##### ARTICLE 26

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition seront limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation de ces dispositions sera inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

De plus l'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en oeuvre du privilège immobilier spécial visé à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965 (ledit article 19-1 ajouté par la loi du 21 juillet 1994).

L'opposition éventuellement formée par le syndic doit énoncer d'une manière précise :

1° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 de l'année courante et des deux dernières années échues.

2° Le montant et les causes des créances du syndicat afférentes aux charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la loi du 10 juillet 1965 des deux années antérieures aux deux dernières années échues.

3° Le montant et les causes des créances de toute nature du syndicat garanties par une hypothèque légale et non comprise dans les créances privilégiées, visées aux 1° et 2° ci-dessus.

4° Le montant et les causes des créances de toutes natures du syndicat non comprises dans les créances visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Si le lot fait l'objet d'une vente sur licitation ou sur saisie immobilière, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 précitée est donnée au syndic, selon le cas, soit par le Notaire, soit par l'avocat du demandeur ou du créancier poursuivant ; si le lot fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de l'exercice d'un droit de préemption publique, l'avis de mutation est donné au syndic, selon le cas, soit par le notaire ou par l'expropriant, soit par le titulaire du droit de préemption ; si l'acte est reçu en la forme administrative, l'avis de mutation est donné au syndic par l'autorité qui authentifie la convention.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente, d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée sont limités, suivant l'article 20 modifié de la loi du 10 juillet 1965, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

### **SECTION 3 - NOTIFICATION DES MUTATIONS - ELECTION DE DOMICILE**

#### **ARTICLE 27 - NOTIFICATION DES MUTATIONS**

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propiété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le Notaire qui établit l'acte, soit par l'Avoué ou l'Avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droits et, le cas échéant, du mandataire comme prévu à l'article 57, dernier alinéa du présent règlement.

Cette notification doit être faite indépendamment de l'avis de mutation prévu à l'article 26 du présent règlement.

#### **ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX COPROPRIETAIRES**

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propiété sur un lot ou une fraction de lot, doit notifier au syndic son domicile réel ou élu, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans l'immeuble.

**ARTICLE 31**

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

**ARTICLE 32**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

**CHAPITRE IV - CONSTITUTION DE DROITS REELS****ARTICLE 33 - CONNAISSANCE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Par application de l'article 4 du décret numéro 67-223 du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

**TITRE IV - ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES****CHAPITRE I - SYNDICAT****ARTICLE 34**

La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété comme il sera dit au *chapitre II titre V*.

Lorsque la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes ne peuvent plus être assurées par le syndicat, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat.

Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15% au moins des voix du syndicat, par le syndic, après consultation du conseil syndical, ou par le procureur de la république.

Dans de telles circonstances, on se reportera au chapitre sur les copropriétés en difficulté articles 29-1 à 29-4 ajoutés à la loi du 10 juillet 1965 par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat et complété par les articles 62 à 62-14 ajoutés par le décret n°95-162 du 15 février 1995 au décret n°67-223 du 17 mars 1967 et modifié par la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

#### ARTICLE 35

Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée générale des copropriétaires et exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

#### ARTICLE 36

Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et son décret d'application n° 67-223 du 17 mars 1967, modifiée par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 et son décret d'application n° 86-768 du 9 juin 1986 et complété par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat et son décret d'application n°95-162 du 15 février 1995 et modifiée par la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

Le syndicat a pour dénomination :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A : VILLERS-SUR-MER, Résidence « Les Jardins de la Plage – Les Galhaubans »
--

#### ARTICLE 37

Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Sinon, il prendrait fin.

#### ARTICLE 38

SON SIEGE EST A : VILLERS-SUR-MER, Résidence « Les Jardins de la Plage – Les Galhaubans »
---

### CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES DE COPROPRIETAIRES

#### SECTION 1 - EPOQUE DES REUNIONS

#### ARTICLE 39

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au moins une fois par an.

#### ARTICLE 40

Sans objet.

**ARTICLE 41**

Sans objet.

**ARTICLE 42**

L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il sera requis par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

**SECTION 2 - CONVOCATIONS****1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée****ARTICLE 43**

Le syndic convoque l'assemblée générale.

**ARTICLE 44**

Le Président du conseil syndical est en droit de convoquer l'assemblée générale, après avoir mis le syndic en demeure de le faire, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

**ARTICLE 45**

Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires. Ils en font la demande au syndic, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic, ainsi effectuée, reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice, à l'effet de convoquer l'assemblée. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le conseil syndical ne serait pas pourvu d'un président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure du syndic.

**2- Contenu des convocations - Documents annexes****ARTICLE 46**

La convocation contient l'indication des lieux, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises au vote de l'assemblée.

La convocation rappelle les modalités de consultation des pièces justificatives des charges, telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par l'article 2 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985.

#### ARTICLE 47

Sont notifiés au plus tard, en même temps que l'ordre du jour :

I- Pour la validité de la décision :

1°. L'état financier du syndicat des copropriétaires et son compte de gestion général, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes.

Ces documents sont présentés avec le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;

2°. Le projet du budget présenté avec le comparatif du dernier budget prévisionnel voté, lorsque l'assemblée est appelée à voter le budget prévisionnel.

La présentation des documents énumérés au 1° et 2° ci-dessus est conforme aux modèles établis par le décret relatif aux comptes du syndicat des copropriétaires et ses annexes (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005) ;

3°. Les conditions essentielles du contrat ou, en cas d'appel à la concurrence, des contrats proposés, lorsque l'assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché, notamment pour la réalisation de travaux ;

4°. Le ou les projets de contrat de syndic, lorsque l'assemblée est appelée à désigner le représentant légal du syndicat ;

5°. Le projet de convention ou la convention mentionnée à l'article 39 du décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 27 mai 2004, outre les projets mentionnés au 4° ci-dessus ;

6°. Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes ;

7°. Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions mentionnées aux articles 14-1 (2° et 3° alinéas), 14-2 (2° alinéa), 18 (7° alinéa), 24 (alinéas 2 et 3), 25, 26-2, 30 (alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 3), 35, 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965 ;

8°. Le projet de résolution tendant à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice ;

9°. Les conclusions du rapport de l'administrateur provisoire lorsqu'il en a été désigné un par le président du tribunal de grande instance en application des dispositions de l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965 et lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur une question dont la mention à l'ordre du jour résulte de ces conclusions ;

II- Pour l'information des copropriétaires :

1°. Les annexes au budget prévisionnel ;

2°. L'état détaillé des sommes perçues par le syndic au titre de sa rémunération ;

3°. L'avis rendu par le conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire, en application au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un vote par l'assemblée des copropriétaires.

### 3 – Additif à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 48

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale.

Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée, compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante.

### 4 - Délai de convocation - Formes

#### ARTICLE 49

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins vingt et jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé ou émargement.

### 5 - Personnes à convoquer

#### ARTICLE 50

Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée, à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 57 du présent document.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que les documents annexes ci-dessus visés.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, le nom et domicile réel ou élu, de chacun des associés. Il doit

117

immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

#### 6 - Fixation du lieu, date et heure de la réunion

##### ARTICLE 51

La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou d'une commune limitrophe.

#### 7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

##### ARTICLE 52

Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 47 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées, lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 65, 2<sup>o</sup>alinéa, du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre de la précédente.

### SECTION 3 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

##### ARTICLE 53

L'assemblée générale se réunit à un endroit situé dans la même commune que l'immeuble ou dans une commune limitrophe au lieu fixé par la convocation.

##### ARTICLE 54

Au début de chaque réunion, l'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 45 du présent règlement, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de le faire.

*HC*

*MS*

**ARTICLE 59**

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé, à la fin de la séance, par le président, par le secrétaire et par le ou les scrutateurs.

Lorsque le registre est tenu sous forme électronique, ces signatures sont établies conformément au deuxième alinéa de l'article 1316-4 de Code civil.

Le procès verbal comporte, sous l'intitulé de chaque question inscrite à l'ordre du jour, le résultat du vote.

Il précise le nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision et leur nombre de voix, ainsi que le nom des copropriétaires ou associés qui se sont abstenus et leur nombre de voix.

Le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par les copropriétaires ou associés opposants sur la régularité des décisions.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite le uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre peut-être tenu sous forme électronique dans les conditions définies par les articles 1316-1 et suivants du Code civil.

**SECTION 4 - VOIX - MAJORITE****ARTICLE 60**

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

**ARTICLE 61**

Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

**ARTICLE 62**

Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement, incombent à tous les copropriétaires, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

**ARTICLE 63**

Lorsque aux termes du présent règlement, les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.



## ARTICLE 64

Les décisions autres que celles visées au *TITRE V* du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix exprimées dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

## ARTICLE 65

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant :

- a) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.
- b) La fixation du montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire.
- c) la fixation du montant des marchés de travaux et des contrats de fournitures à partir duquel la mise en concurrence est rendue obligatoire.  
Lorsque l'assemblée générale n'a pas fixé les conditions de cette mise en concurrence, celle-ci résulte de la demande d'une pluralité de devis ou d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de différentes entreprises.
- d) Les conditions auxquelles sont conclus les actes de disposition sur les parties communes et les modalités de réalisation et d'exécution de certains travaux, dès lors que ces actes et travaux sont rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.
- e) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.
- f) Les travaux d'économie d'énergie, de mise en conformité avec les normes légales de sécurité, de salubrité et d'équipement, ainsi que d'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que l'installation ou l'adaptation d'une ou plusieurs antennes collectives ou d'un réseau interne câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi numéro 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, tels que ces travaux sont définis à l'article 25 g) h) i) et j) de la loi du 10 juillet 1965.

A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économie d'énergie portant sur l'isolation thermique du bâtiment, le renouvellement de l'air, le système de chauffage et la production d'eau chaude.

Seuls sont concernés par la présente disposition les travaux amortissables sur une période inférieure à dix ans.

La nature de ces travaux, les modalités de leur amortissement, notamment celles relatives à la possibilité d'en garantir, contractuellement, la durée, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

La pose dans les parties communes de canalisation, de gaines, et la réalisation des ouvrages, permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour

article 1<sup>er</sup> de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration

vide-ordures pour des impératifs d'hygiène.

modification d'une antenne collective ou d'un réseau interne à  
qu'elle porte sur des parties communes.

compteurs d'eau froide divisionnaires.

permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de  
parties communes, et d'une manière générale, toutes les décisions qui  
25 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par la loi SRU du 13 décembre

prise dans les conditions de majorité prévues au *premier alinéa du*  
que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les  
même assemblée peut décider à la majorité des voix exprimées des  
membres ou représentés en procédant immédiatement à un second vote à  
condition que la question sera inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée

pas recueilli au moins un tiers des voix de tous les copropriétaires,  
assemblée générale, convocable dans le délai réduit de 8 jours et dans un  
délai de 3 mois, peut statuer à la majorité des voix exprimées des  
membres ou représentés.

assemblée est appelée à approuver un contrat, un devis ou un marché  
avec plusieurs candidats, elle ne peut procéder à un second vote à la  
condition 4 de la loi du 10 juillet 1965 qu'après avoir voté sur chacune des  
questions au titre de l'article 25 de la même loi.

*l'article précédent* sont applicables aux décisions concernant les  
voies.

le pouvoir peut être donnée par l'assemblée générale au syndic, au  
à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une  
délégation déterminée.

elle autoriser son bénéficiaire à décider des dépenses dont elle  
dépense le montant maximum.

elle peut, en tout ou en partie, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur  
le fonctionnement et la gestion du syndic.

elle est compétente à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

les décisions prises obligeront tous les copropriétaires, même les  
qui n'auraient pas été représentés à la réunion.

XC

Dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale, une copie ou un extrait du procès-verbal en est notifié, à la diligence du syndic, aux copropriétaires opposants ou défaillants, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par remise contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, modifié par l'article 14 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, complété par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la Société, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Une copie simple du procès-verbal sera en outre remise ou adressée par simple lettre à tous les autres copropriétaires.

Le délai prévu à l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 cité ci-dessus pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la première présentation de la lettre recommandée au domicile des destinataires des notifications ci-dessus prévues.

Sauf en cas d'urgence, l'exécution, par le syndic, des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des dispositions de la présente section, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois visé à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL

#### SECTION 1 - CONSTITUTION

##### ARTICLE 68

Conformément à l'article 4 de la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, il devra être constitué un conseil syndical en vue d'assister le syndic, de contrôler sa gestion et d'assurer une liaison permanente entre la collectivité des copropriétaires et le syndic.

NOTA : En cas de carence de candidature, la décision de ne pas instituer de conseil syndical appartiendra à l'assemblée générale des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil syndical peuvent être modifiées par l'assemblée générale à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

##### ARTICLE 69

Le conseil syndical est composé au minimum de trois membres.

##### ARTICLE 70

Les membres du conseil syndical sont désignés parmi les copropriétaires.

Peuvent, en outre, être membres du conseil syndical :

*NC*

123

⇒ Les associés d'une société propriétaire de plusieurs lots qui leur sont attribués en jouissance.

⇒ Leurs conjoints ou représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, ne peuvent être membres du conseil syndical.

#### ARTICLE 71

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Lorsque l'assemblée ne parvient pas à défaut de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal qui en fait explicitement mention est notifié, dans le délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

L'assemblée générale peut, à la double majorité des membres du syndicat représentant au moins les 2/3 des voix, décider la suppression du conseil syndical. La décision de l'instituer à nouveau est prise à la majorité des voix de tous les membres sur première convocation, voire à la majorité de *l'article 65, 2<sup>e</sup> alinéa* du présent règlement.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de *l'alinéa précédent*, le juge saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut avec l'acceptation des intéressés désigner les membres du conseil syndical, il peut également constater l'impossibilité de l'instituer.

#### ARTICLE 72

Les membres du conseil syndical sont nommés pour un an à trois ans. Ils sont rééligibles mais leur mandat ne peut excéder trois années renouvelables.

#### ARTICLE 73

L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

#### ARTICLE 74

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par *le précédent article*, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au conseil syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

XC

126

**ARTICLE 75**

En cas de cessation définitive des fonctions, soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le juge saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic.

**ARTICLE 76**

Pour l'application des *deux articles précédents*, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du conseil syndical.

**ARTICLE 77**

Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

**SECTION 2 - ORGANISATION****ARTICLE 78**

Le conseil syndical statuant à la majorité élit son Président parmi ses membres.

Le conseil syndical peut, pour l'exécution de sa mission, prendre conseil auprès de toute personne de son choix. Il peut aussi, sur une question particulière, demander un avis technique à tout professionnel de la spécialité.

**ARTICLE 79**

Les fonctions de Président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés, leur sont remboursés par le syndicat.

Les dépenses nécessitées par l'exécution de la mission du conseil syndical constituent les dépenses courantes d'administration. Elles sont supportées par le syndicat et réglées par le syndic, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet par l'assemblée générale statuant à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires présents ou représentés.

**SECTION 3 - ATTRIBUTIONS****ARTICLE 80**

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil syndical, ni qu'il leur soit justifié de son avis.

125

L'institution du conseil syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

#### ARTICLE 81

Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier et la répartition des dépenses, ainsi que les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats, ainsi que l'élaboration du budget prévisionnel dont il suit l'exécution.

Un ou plusieurs membres du conseil syndical habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, auprès du syndic, des diverses catégories des documents mentionnés au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

Il est obligatoirement consulté à propos des marchés et contrats qu'il est envisagé de conclure, dès lors qu'ils atteignent un montant supérieur à celui fixé par l'assemblée générale.

En cas de consultation, l'avis du Conseil Syndical doit figurer au procès-verbal visé à l'article 87 ci-dessous dont copie est portée à la connaissance du syndic par tout moyen approprié sur l'initiative du Président du Conseil Syndical.

#### ARTICLE 82

Le conseil syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

#### ARTICLE 83

Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment le résultat des missions qui lui ont été déléguées et sur les avis qu'il a donnés au Syndic au cours de l'exercice écoulé et sur le contrôle de la gestion du syndic.

### SECTION 4 - DELIBERATIONS

#### ARTICLE 84

Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès-verbaux.

#### ARTICLE 85

Lorsque les membres du conseil présents à une réunion ne sont pas unanimes, le procès-verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique pour chacune de ces thèses le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur. Le cas échéant, le procès-verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le conseil syndical arrête son avis à la majorité des membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

126

**ARTICLE 86**

Les procès-verbaux, inscrits sur registre ouvert à cet effet, sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion.

**ARTICLE 87**

Le président du conseil syndical doit délivrer, à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, copie du procès-verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

**CHAPITRE IV – SYNDIC****SECTION 1 - NOMINATION - REVOCATION - REMUNERATION****ARTICLE 88**

Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale. Il peut-être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux.

**ARTICLE 89**

Lors de la première convocation, la décision qui désigne le syndic et approuve le contrat de mandat est votée par l'assemblée générale à la majorité de *l'article 65* du présent règlement.

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à *l'alinéa précédent*, où le syndicat est dépourvu de syndic, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant par ordonnance sur requête à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété, qui est notamment chargé, dans les délais fixés par ordonnance, de se faire remettre les fonds et l'ensemble des documents et archives du syndicat et, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 17 mars 1967, de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation du syndic.

**ARTICLE 90**

Le contrat de mandat de syndic fixe sa durée, sa date de prise d'effet ainsi que les éléments de détermination de la rémunération du syndic. Il détermine les conditions d'exécution de la mission de ce dernier en conformité avec les dispositions *des articles 34, 96 dernier alinéa et 97* du présent règlement.

La durée du mandat ne peut excéder trois ans.

Elle est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au *deuxième alinéa de l'article précédent*.

Toutefois, pendant le délai prévu aux articles 1792 et 2270 du Code civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son

127

application, le syndic, s'il est nommé pour plus d'une année, devra, avant d'entrer en fonction, déclarer qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations ci-dessus visées.

S'il venait à se révéler que, contrairement à ses déclarations, le syndic se trouve dans l'une des situations en cause, la durée de ses fonctions se trouverait réduite à un an. Si plus d'une année s'est alors écoulée depuis la nomination du syndic, l'assemblée générale pourra mettre fin à ses fonctions immédiatement et sans indemnité au profit du syndic. Elle pourra aussi, si elle en décide, reconduire les fonctions du syndic, mais pour une durée qui ne pourra excéder une année. En aucun cas, la validité des actes accomplis par le syndic au nom du syndicat pendant la période excédant celle à laquelle il aurait dû être nommé, ne pourra être remise en cause. Le syndicat pourra prétendre à une indemnité dans les conditions du droit commun si les actes en question lui ont porté préjudice.

Les fonctions du syndic sont renouvelables dans les limites de durée prévues ci-dessus (un à trois ans).

#### ARTICLE 91

L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

#### ARTICLE 92

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

#### ARTICLE 93

En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

#### ARTICLE 94

A dater de la cessation de ses fonctions, le syndic est tenu :

⇒ Dans le délai d'un mois, de remettre au nouveau syndic la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

⇒ Dans le délai de trois mois, de lui verser le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires, ainsi que celui des syndicats.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le Président du Conseil syndical, pourra demander au juge statuant en référé d'ordonner sous astreinte, la remise des pièces et fonds susvisés ainsi que le versement d'intérêts à compter du jour de la mise en demeure.

#### ARTICLE 95

Les conditions de la rémunération du syndic doivent figurer dans son contrat de mandat et sont approuvées en même temps que sa désignation par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 65 du présent règlement.

## ARTICLE 96

A ce jour, la Société IMMOVAC, dont le siège est à Paris 15<sup>e</sup>, 37 Avenue de Lowendal exerce les fonctions de syndic.

## SECTION 2 - ATTRIBUTIONS

## ARTICLE 97 - REGLES GENERALES

Le syndic est chargé :

⇒ d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale,

⇒ d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.

⇒ de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

⇒ d'établir et de tenir à jour un carnet d'entretien de l'immeuble.

⇒ d'établir le budget prévisionnel, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée faisant apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

⇒ d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat.

Obligation sanctionnée par la nullité de plein droit du mandat du syndic à l'expiration du délai de 3 mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables.

L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité des voix de tous les copropriétaires et le cas échéant de l'article 65, 2<sup>o</sup> aliéna du présent règlement quand l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n°70.9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat ; cette dispense fixe la durée pour laquelle elle est donnée. Elle est renouvelable et prend fin de plein droit en cas de désignation d'un autre syndic.

⇒ D'établir en cas de mutation à titre onéreux d'un lot, le certificat prévu à l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa du présent règlement.

D'une manière générale, le syndic est investi des devoirs et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet 1965 et notamment, par l'article 18 de cette loi, modifié par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985, par l'article 36 de la loi 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, complétée par le décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n°95-162 du 15 février 1995 et modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par le décret n°2004-479 du 27 mai 2004.



129

#### ARTICLE 98 - TRAVAUX URGENTS

Lorsqu'en cas d'urgence, le syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de *l'article 107* ci-après, il peut dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

#### ARTICLE 99 - PERSONNEL

Le syndic engage et congédie le personnel employé par le syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

#### ARTICLE 100 - 1 - LISTE DES COPROPRIETAIRES

Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à *l'article 27* du présent règlement, il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

#### ARTICLE 100 - 2 - CARNET D'ENTRETIEN

Le syndic établit et tient à jour le carnet d'entretien de l'immeuble.

Le carnet mentionne obligatoirement :

- l'adresse de l'immeuble pour lequel il est établi ;
- l'identité du syndic en exercice ;
- les références des contrats d'assurance de l'immeuble souscrits par le syndicat des copropriétaires ainsi que la date d'échéance de ces contrats ;
- l'année de réalisation des travaux importants tels que le ravalement de façades, la réfection des toitures, le remplacement de l'ascenseur, de la chaudière ou des canalisations ainsi que l'identité des entreprises ayant réalisé ces travaux ;
- la référence des contrats d'assurance dommages souscrits pour le compte du syndicat des copropriétaires dont la garantie est en cours.

Si ces documents existent, le carnet doit également mentionner les références des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs avec leur date d'échéance ainsi que l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidé par l'assemblée générale des copropriétaires.

Enfin, le carnet d'entretien peut, sur décision de l'assemblée générale de copropriétaires, contenir toutes informations complémentaires portant sur l'immeuble telles celles relatives à sa construction ou celles relatives aux études techniques réalisées.

Le syndic remet au copropriétaire qui en fait la demande, aux frais de ce dernier, copie du carnet d'entretien de l'immeuble et, le cas échéant, du diagnostic technique de l'immeuble.

RP

130

#### ARTICLE 101 - ARCHIVES

Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents, et décision de justice, relatifs à l'immeuble et au syndicat.

Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes, ainsi que les documents comptables du syndicat, le carnet d'entretien de l'immeuble et le cas échéant le diagnostic technique.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, des procès-verbaux des assemblées générales et des annexes.

En cas de changement de syndic, la transmission des documents et archives du syndicat doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif de ces pièces. Copie de ce bordereau est remise au conseil syndical.

#### ARTICLE 102 - COMPTABILITE

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie de celui-ci.

Il prépare le budget prévisionnel qui couvre un exercice comptable de 12 mois, il doit être voté avant le début de l'exercice comptable qu'il concerne. Toutefois, si le budget prévisionnel ne peut être voté qu'au cours de l'exercice comptable qu'il concerne, le syndic, préalablement autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires, peut appeler successivement deux provisions trimestrielles chacune égale au quart du budget prévisionnel précédemment voté.

La procédure prévue à *l'article 109, dernier alinéa* ne s'applique pas à cette situation.

Pendant la période s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du syndicat et la tenue de celle-ci, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires les pièces justificatives des charges de copropriété, dans les conditions prescrites par l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965.

#### ARTICLE 103 - AVANCES - PROVISIONS

Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à *l'article 107* ci-après dans les conditions arrêtées audit article.

#### ARTICLE 104 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes mentionnées à *l'alinéa précédent* sont propriétaires ou détiennent une participation dans son capital, ou dans lesquelles elles exercent des fonctions de direction ou de contrôle, ou dont elles sont salariées ou préposées.

Le syndic, lorsqu'il est une personne morale, ne peut, sans y avoir été spécialement autorisé par une décision de l'assemblée générale, contracter pour le compte du syndicat avec une entreprise qui détient, directement ou indirectement, une participation dans son capital.

Les décisions d'autorisation prévues au *présent article* sont prises à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.

#### ARTICLE 105 - ACTIONS EN JUSTICE

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, à l'exception de la saisie en vue de la vente d'un lot, des mesures conservatoires et des demandes qui relèvent de pouvoirs du Juge des référés, ainsi que pour défendre aux actions intentées contre le syndicat.

Dans tous les cas, le syndic doit préalablement consulter le conseil syndical et rendre compte des actions qu'il a introduites à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire ad hoc pour ester en justice au nom du syndicat, lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités dues ou aux responsabilités encourues à cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, ont directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à ladite construction.

#### SECTION 3 - EXERCICE PAR LE SYNDIC DE SES ATTRIBUTIONS

#### ARTICLE 106

Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

*MC*

138

## CHAPITRE V - PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

### ARTICLE 107 - AVANCES - PROVISIONS

Le syndic peut exiger le versement :

1°) De l'avance constituant la réserve prévue au règlement de copropriété, laquelle ne peut excéder 1/6 du montant du budget prévisionnel ;

2°) Une provision égale au quart du budget prévisionnel voté par l'assemblée générale, exigible au premier jour de chaque trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par l'article 43 du décret n°2004-479 du 17 mai 2004 ;

3°) Des provisions pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965 et énoncées à l'article 44 du décret du 27 mai 2004 ;

4°) Des avances correspondantes à l'échéancier prévu dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale ;

5°) Des avances constituées par les provisions spéciales prévues au sixième alinéa de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du placement des fonds recueillis et de l'affectation des intérêts produits par ce placement.

Pour l'exécution du budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la loi, un avis indiquant le montant de la provision exigible.

Pour les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel, le syndic adresse à chaque copropriétaire, par lettre simple, préalablement à la date d'exigibilité déterminée par la décision d'assemblée générale, un avis indiquant le montant de la somme exigible et l'objet de la dépense.

### ARTICLE 108 - INTERETS DE RETARD

Les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndic.

Tout règlement des frais, charges et emprunts, et plus généralement des appels de fonds mis en recouvrement par le Syndic, doivent être envoyés dans les délais prévus indiqués par les avis de recouvrement. Toute somme non payée à l'expiration dudit délai sera majorée automatiquement d'un intérêt fixé au taux légal en matière civile et sera imputée sur les sommes payées après mise en demeure par lettre recommandée adressée par le Syndic au débiteur.

Par dérogation aux dispositions du 2° alinéa de l'article 10, loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, les frais nécessaires exposés par le syndic, à compter de la mise en demeure, pour le recouvrement d'une créance justifiée à l'encontre d'un copropriétaire, sont imputables à ce seul copropriétaire.

133

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention déclarée fondée par le juge, est dispensé de toute participation à la défense commune des frais de procédure, dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires.

Le juge peut toutefois en décider autrement en considération de l'équité ou de la situation économique des parties ou litige.

En ce qui concerne plus spécialement les "frais de relance" (lettres de rappel, mises en demeure, transmission du dossier à l'huissier, etc.) au stade du recouvrement amiable des impayés. Le syndic est habilité à réclamer directement aux copropriétaires débiteurs le paiement à son profit, à titre de pénalités, des frais de relance.

#### **ARTICLE 109 - RECOUVREMENT DES FONDS**

Les dispositions de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 (Nouveau Code de Procédure Civile) sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision portant sur les charges communes, les autres provisions portant sur ces mêmes charges et non encore dues, deviennent immédiatement exigibles après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant plus de 30 jours à compter du lendemain du jour de la première présentation de la lettre au domicile de son destinataire.

#### **ARTICLE 110 - SURETES**

Les créances de toute nature du syndicat, à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

#### **ARTICLE 111 - INDIVISIBILITE - SOLIDARITE**

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus-proprétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera dénombrée.

*NC*

## CHAPITRE VI - ASSURANCES

### ARTICLE 112

Le syndicat devra être assuré contre :

1°) L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage, ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°) Le recours des voisins et le recours des locataires ou occupants.

3°) La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparation, etc.).

L'assemblée générale pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques.

Les surprimes consécutives à l'utilisation ou à la nature particulière de certaines parties privatives ou parties communes spéciales incomberont aux seuls copropriétaires concernés.

### ARTICLE 113

Le syndic devra souscrire des contrats d'assurance garantissant les divers risques mentionnés aux trois premiers alinéas de l'article ci-dessus.

Les questions relatives aux surprimes seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement de ses primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

### ARTICLE 114

Les copropriétaires qui estimeront insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes, mais auront seuls droits à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

### ARTICLE 115

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, au moins le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, des accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

### ARTICLE 116

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désignés par l'assemblée

RC

135

L'assemblée générale du ou des nouveaux syndicats, sauf en ce qui concerne la destination de l'immeuble, procède à la majorité de *l'article 64* du présent règlement aux adaptations du règlement initial de copropriété et de l'état de répartition des charges rendues nécessaires par la division.

Le règlement de copropriété du syndicat initial reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété du syndicat ou de chacun des syndicats selon le cas.

La division ne prend effet que lorsque sont prises les décisions mentionnées aux alinéas précédents. Elle emporte la dissolution du syndicat initial.

#### ARTICLE 120 UNION DE SYNDICATS

Le Syndicat de copropriétaires peut être membre d'une union de syndicats, groupement doté de la personnalité civile dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement commun ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

L'adhésion à une union constituée ou à constituer est décidée par l'assemblée générale de chaque syndicat à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Le retrait s'effectuant à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix (l'union de syndicats est régie par le nouvel article 29 de la loi du 10 juillet 1965 mis en place par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la section VIII du décret du 17 mars 1967 modifié par le décret du 27 mai 2004).

#### CHAPITRE II - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

##### ARTICLE 121

L'assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes et dans la mesure où ce n'est pas contraire à la loi.

##### ARTICLE 122

Les décisions prises dans le cadre de *l'article précédent* sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

##### ARTICLE 123

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

##### ARTICLE 124

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.



1327

**ARTICLE 125**

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale, statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, à la majorité de *l'article 65, 2° aliéna* du présent règlement.

**CHAPITRE III - ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION****SECTION 1 - ACTES D'ACQUISITION****ARTICLE 126**

Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

**ARTICLE 127**

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

**SECTION 2 - ACTES DE DISPOSITION****ARTICLE 128**

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

**ARTICLE 129**

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droit de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale, réunie sur première convocation à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décisions dans ces conditions de *l'article 65, 2° alinéa* du présent règlement.

**ARTICLE 130**

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du syndicat, représentants au moins les deux tiers des voix.

**ARTICLE 131**

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Par dérogation, la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix est suffisante lorsque l'aliénation ou les travaux sur ces parties communes interviennent dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

**CHAPITRE IV - AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION****ARTICLE 132**

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du 10 juillet 1965 ; et sous les réserves et dispositions mentionnées ci-avant à *l'article 18*.

139

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## BATIMENT F

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e	Charges Chauffage Bâtiment F en 10 000e
1	F	43	20	--	--	--
2	F	26	12	--	--	--
3	F	26	12	--	--	--
4	F	26	12	--	--	--
5	F	161	71	71	--	76
6	F	161	71	71	--	76
7	F	161	71	71	--	76
8	F	161	71	71	--	76
9	F	201	90	91	--	94
10	F	185	74	74	--	79
11	F	164	70	70	--	68
12	F	195	79	79	--	78
13	F	193	85	85	--	86
14	F	193	85	85	--	86
15	F	193	85	85	--	86
16	F	193	85	85	--	86
17	F	193	85	85	--	86
18	F	202	86	86	--	87
19	F	163	76	76	65	76
20	F	163	76	76	65	76
21	F	163	76	76	65	76
22	F	163	76	76	65	76
23	F	201	93	94	81	94
24	F	165	77	77	68	79
25	F	158	74	74	58	68
26	F	175	81	81	68	78
27	F	194	90	90	75	86
28	F	194	90	90	75	86
29	F	194	90	90	75	86
30	F	194	90	90	75	86
31	F	194	90	90	75	86
32	F	194	90	90	75	86
33	F	196	91	91	75	87
34	F	221	103	104	94	109
35	F	146	68	68	63	73
35	F	151	70	70	61	71
A reporter :		5 712	2 575	2 522	1 203	2 533

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e	Charges Chauffage Bâtiment F en 10 000e
Report :		12 623	5 788	5 757	4 554	5 608
74	F	175	81	82	98	76
75	F	175	81	82	98	76
76	F	175	81	82	98	76
77	F	216	100	101	122	94
78	F	176	81	82	102	79
79	F	168	78	79	88	68
80	F	187	87	88	102	78
81	F	207	96	97	112	86
82	F	207	96	97	112	86
83	F	207	96	97	112	86
84	F	207	96	97	112	86
85	F	207	96	97	112	86
86	F	209	97	98	112	87
87	F	238	110	111	140	109
88	F	157	73	73	94	73
89	F	159	74	74	92	71
90	F	159	74	74	92	71
91	F	175	81	82	105	76
92	F	175	81	82	105	76
93	F	175	81	82	105	76
94	F	175	81	82	105	76
95	F	205	95	96	124	91
96	F	132	61	61	85	65
97	F	168	78	79	93	68
98	F	139	65	65	85	65
99	F	206	96	96	119	86
100	F	206	96	96	119	86
101	F	206	96	96	119	86
102	F	206	96	96	119	86
103	F	206	96	96	119	86
104	F	208	97	97	119	87
105	F	197	92	92	128	102
106	F	148	69	69	94	70
107	F	135	63	63	92	85
108	F	135	63	63	92	85
109	F	184	87	88	122	113
110	F	184	87	88	122	113
111	F	184	87	88	122	113
A reporter :		19 601	9 033	9 025	8 645	8 787




N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e	Charges Chauffage Bâtiment F en 10 000e
Report :						
		19 601	9 033	9 025	8 645	8 787
112	F	184	87	88	122	113
113	F	170	80	80	110	108
114	F	112	52	52	78	57
115	F	119	54	55	78	58
116	F	222	102	103	141	131
117	F	222	102	103	141	131
118	F	222	102	103	141	131
119	F	222	102	103	141	131
120	F	222	102	103	141	131
121	F	223	102	103	141	131
122	F	176	82	82	121	91
A reporter :		21 695	10 000	10 000	10 000	10 000

*K*

*Ally*

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## BATTIMENT E

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000è	Charges Escalier en 10 000è	Charges Ascenseur en 10 000è
Report :		21 695	--	--	--
198	E	45	36	--	--
199	E	30	24	--	--
200	E	30	24	--	--
201	E	30	24	--	--
202	E	30	24	--	--
203	E	30	24	--	--
204	E	26	21	--	--
205	E	30	24	--	--
206	E	30	24	--	--
207	E	30	24	--	--
208	E	45	36	--	--
209	E	26	21	--	--
210	E	26	21	--	--
211	E	45	36	--	--
212	E	26	21	--	--
213	E	26	21	--	--
214	E	26	21	--	--
215	E	26	21	--	--
216	E	26	21	--	--
217	E	26	21	--	--
218	E	26	21	--	--
219	E	26	21	--	--
220	E	26	21	--	--
221	E	26	21	--	--
222	E	26	21	--	--
223	E	26	21	--	--
224	E	45	36	--	--
225	E	26	21	--	--
226	E	26	21	--	--
227	E	205	163	175	137
228	E	169	135	144	112
229	E	169	135	144	115
230	E	137	109	117	100
231	E	165	131	141	118
A reporter :		23 402	1 366	721	582

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000è	Charges Escalier en 10 000è	Charges Ascenseur en 10 000è
Report :		23 402	1 366	721	582
232	E	182	145	156	127
233	E	182	145	156	127
234	E	182	145	156	127
235	E	182	145	156	127
236	E	182	145	156	127
237	E	182	145	156	127
238	E	177	141	152	118
239	E	150	119	128	100
240	E	169	135	144	115
241	E	169	135	144	112
242	E	169	135	144	112
243	E	169	135	144	112
244	E	205	163	175	161
245	E	173	138	148	132
246	E	172	137	148	135
247	E	140	112	120	118
248	E	168	134	144	138
249	E	186	148	159	149
250	E	186	148	159	149
251	E	186	148	159	149
252	E	186	148	159	149
253	E	186	148	159	149
254	E	186	148	159	149
255	E	168	134	144	138
256	E	153	122	131	118
257	E	176	140	151	138
258	E	173	138	148	132
259	E	173	138	148	132
260	E	173	138	148	132
261	E	214	170	183	185
262	E	176	140	151	152
263	E	148	118	127	135
264	E	143	114	123	135
265	E	145	116	124	138
266	E	190	152	163	172
267	E	190	152	163	172
268	E	190	152	163	172
269	E	190	152	163	172
A reporter :		30 073	6 684	6 432	5 814

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## BATIMENT D

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier d1-d2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		34 235	--	--	--
318	D	40	21	--	--
319	D	26	14	--	--
320	D	26	14	--	--
321	D	26	14	--	--
322	D	26	14	--	--
323	D	26	14	--	--
324	D	26	14	--	--
325	D	26	14	--	--
326	D	26	14	--	--
327	D	26	14	--	--
328	D	26	14	--	--
329	D	26	14	--	--
330	D	26	14	--	--
331	D	44	23	--	--
332	D	26	14	--	--
333	D	26	14	--	--
334	D	26	14	--	--
335	D	26	14	--	--
336	D	29	15	--	--
337	D	29	15	--	--
338	D	29	15	--	--
339	D	29	15	--	--
340	D	29	15	--	--
341	D	29	15	--	--
342	D	29	15	--	--
343	D	29	15	--	--
344	D	26	14	--	--
345	D	26	14	--	--
346	D	26	14	--	--
347	D	26	14	--	--
348	D	156	79	83	62
349	D	156	79	83	62
350	D	146	74	78	65
351	D	222	113	118	97
A reporter :		35 751	789	362	286

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier d1-d2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		35 751	789	362	286
352	D	191	97	102	77
353	D	189	96	101	77
354	D	184	94	98	74
355	D	185	94	99	74
356	D	185	94	99	74
357	D	184	94	98	74
358	D	171	87	91	69
359	D	162	82	86	62
360	D	176	90	94	67
361	D	171	87	91	67
362	D	167	85	89	65
363	D	172	87	91	66
364	D	172	87	91	66
365	D	172	87	91	66
366	D	155	79	82	73
367	D	155	79	82	73
368	D	150	76	80	75
369	D	227	115	121	114
370	D	195	99	104	91
371	D	194	98	103	91
372	D	188	96	100	88
373	D	190	96	101	88
374	D	190	96	101	88
375	D	188	96	100	88
376	D	174	89	93	81
377	D	165	84	88	73
378	D	180	91	96	80
379	D	175	89	93	80
380	D	170	86	90	75
381	D	176	89	93	77
382	D	176	89	93	77
383	D	176	89	93	77
384	D	158	80	84	84
385	D	158	80	84	84
386	D	153	78	81	87
387	D	233	118	124	131
388	D	200	101	106	103
389	D	198	101	105	103
A reporter :		42 556	4 244	3 980	3 345

149

No des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier dl-d2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :					
		42 556	4 244	3 980	3 345
390	D	193	98	102	100
391	D	194	98	103	100
392	D	194	98	103	100
393	D	193	98	102	100
394	D	178	91	95	93
395	D	169	86	90	84
396	D	184	93	98	91
397	D	179	91	95	91
398	D	174	88	92	87
399	D	179	91	95	89
400	D	179	91	95	89
401	D	179	91	95	89
402	D	162	82	86	93
403	D	162	82	86	93
404	D	157	80	83	97
405	D	238	121	127	145
406	D	204	104	109	115
407	D	202	103	108	115
408	D	197	100	105	112
409	D	198	101	105	112
410	D	198	101	105	112
411	D	197	100	105	112
412	D	182	92	97	104
413	D	172	88	92	93
414	D	188	95	100	102
415	D	182	93	97	102
416	D	177	90	94	97
417	D	183	93	97	99
418	D	183	93	97	99
419	D	183	93	97	99
420	D	141	72	74	85
421	D	129	65	68	79
422	D	147	75	78	97
423	D	199	101	106	130
424	D	204	104	109	123
425	D	202	103	108	123
426	D	197	100	105	120
427	D	198	101	105	120
A reporter :		49 533	7 790	7 688	7 236

*W*

*150*

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier d1-d2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		49 533	7 790	7 688	7 236
428	D	198	101	105	120
429	D	197	100	105	120
430	D	142	72	76	89
431	D	172	88	92	97
432	D	147	75	78	89
433	D	168	86	89	102
434	D	177	90	94	102
435	D	183	93	97	106
436	D	183	93	97	106
437	D	183	93	97	106
438	D	122	62	65	92
439	D	108	55	57	79
440	D	217	110	115	143
441	D	216	109	115	143
442	D	210	107	112	140
443	D	211	107	112	140
444	D	211	107	112	140
445	D	210	107	112	140
446	D	114	58	61	80
447	D	120	61	64	80
448	D	106	55	56	70
449	D	185	93	98	117
450	D	189	96	101	121
451	D	189	96	101	121
452	D	189	96	101	121
A reporter :		53 880	10 000	10 000	10 000

151

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## BATIMENT A

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000è	Charges Escalier en 10 000è	Charges Ascenseur en 10 000è
Report :		53 880	--	--	--
497	A	30	23	--	--
498	A	30	23	--	--
499	A	30	23	--	--
500	A	30	23	--	--
501	A	45	35	--	--
502	A	26	21	--	--
503	A	26	21	--	--
504	A	45	35	--	--
505	A	26	21	--	--
506	A	26	21	--	--
507	A	26	21	--	--
508	A	26	21	--	--
509	A	26	21	--	--
510	A	26	21	--	--
511	A	26	21	--	--
512	A	26	21	--	--
513	A	26	21	--	--
514	A	26	21	--	--
515	A	30	23	--	--
516	A	30	23	--	--
517	A	48	38	--	--
518	A	26	21	--	--
519	A	26	21	--	--
520	A	42	33	--	--
521	A	26	21	--	--
522	A	26	21	--	--
523	A	30	23	--	--
524	A	30	23	--	--
525	A	30	23	--	--
526	A	162	129	139	115
527	A	162	129	139	115
528	A	165	132	141	117
529	A	153	122	131	102
530	A	177	141	151	120
A reporter :		55 565	1 337	701	569

152

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		55 565	1 337	701	569
531	A	191	152	163	130
532	A	185	148	158	126
533	A	191	152	163	130
534	A	191	152	163	130
535	A	185	148	158	126
536	A	166	132	142	115
537	A	292	233	250	202
538	A	245	195	209	187
539	A	143	114	123	103
540	A	162	129	139	115
541	A	190	151	162	135
542	A	166	132	142	135
543	A	166	132	142	135
544	A	169	135	144	138
545	A	157	125	134	120
546	A	180	144	154	141
547	A	195	155	166	152
548	A	189	151	162	148
549	A	195	155	166	152
550	A	195	155	166	152
551	A	189	151	162	148
552	A	170	135	145	135
553	A	285	227	244	237
554	A	252	201	215	220
555	A	147	117	125	121
556	A	166	132	142	135
557	A	194	155	166	159
558	A	169	135	145	155
559	A	168	134	144	155
560	A	133	106	113	125
561	A	160	127	137	138
562	A	142	113	122	129
563	A	198	157	169	175
564	A	193	154	165	170
565	A	199	158	170	175
566	A	199	158	170	175
567	A	193	154	165	170
568	A	172	137	147	155
A reporter :		62 647	6 978	6 753	6 218

153

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		62 647	6 978	6 753	6 218
569	A	269	214	230	251
570	A	238	189	203	231
571	A	149	119	127	139
572	A	169	135	145	155
573	A	202	161	173	183
574	A	189	151	162	191
575	A	186	148	159	191
576	A	115	91	98	124
577	A	123	98	105	127
578	A	222	177	190	220
579	A	216	172	186	212
580	A	222	177	190	220
581	A	222	177	190	220
582	A	216	172	186	212
583	A	196	157	168	198
584	A	158	126	135	171
585	A	137	109	117	155
586	A	161	128	138	169
587	A	189	151	162	191
588	A	214	170	183	222
A reporter :		66 440	10 000	10 000	10 000



N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		75 729	7 401	7 205	6 742
714	C	139	111	119	125
715	C	176	140	152	155
716	C	176	140	152	155
717	C	222	179	191	222
718	C	196	157	168	191
719	C	167	134	143	169
720	C	143	114	123	155
721	C	150	120	129	171
722	C	189	151	162	198
723	C	209	167	180	212
724	C	214	171	184	220
725	C	214	171	184	220
726	C	210	168	181	212
727	C	214	171	184	220
728	C	117	94	101	127
729	C	120	96	103	124
730	C	194	154	166	191
731	C	201	161	173	191
A reporter :		78 980	10 000	10 000	10 000

*Handwritten signature or mark*

157

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## BATIMENT B

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000è	Charges Escalier b1 - b2 en 10 000è	Charges Ascenseur en 10 000è
Report :		78 980	--	--	--
782	B	26	14	--	--
783	B	40	21	--	--
784	B	26	14	--	--
785	B	26	14	--	--
786	B	29	15	--	--
787	B	29	15	--	--
788	B	29	15	--	--
789	B	29	15	--	--
790	B	29	15	--	--
791	B	29	15	--	--
792	B	29	15	--	--
793	B	29	15	--	--
794	B	26	14	--	--
795	B	26	14	--	--
796	B	44	23	--	--
797	B	26	14	--	--
798	B	26	14	--	--
799	B	26	14	--	--
800	B	26	14	--	--
801	B	26	14	--	--
802	B	26	14	--	--
803	B	26	14	--	--
804	B	26	14	--	--
805	B	26	14	--	--
806	B	26	14	--	--
807	B	26	14	--	--
808	B	26	14	--	--
809	B	35	19	--	--
810	B	26	14	--	--
811	B	26	14	--	--
812	B	26	14	--	--
813	B	185	94	99	73
814	B	157	80	83	62
815	B	151	77	80	66
A reporter :		80 344	714	262	201

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier b1 - b2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		80 344	714	262	201
816	B	223	113	119	97
817	B	182	92	97	73
818	B	163	83	87	65
819	B	158	80	84	64
820	B	159	81	85	64
821	B	159	81	85	64
822	B	176	90	94	71
823	B	171	87	91	69
824	B	161	82	86	61
825	B	176	90	94	67
826	B	170	87	91	67
827	B	190	97	101	73
828	B	195	99	104	76
829	B	196	100	105	76
830	B	196	100	105	76
831	B	185	94	99	87
832	B	156	80	83	73
833	B	154	79	82	78
834	B	228	116	122	114
835	B	186	94	99	87
836	B	167	85	89	77
837	B	161	82	86	75
838	B	163	83	87	75
839	B	163	83	87	75
840	B	180	92	96	83
841	B	175	89	93	81
842	B	164	83	87	71
843	B	180	92	96	79
844	B	174	88	93	78
845	B	194	99	103	86
846	B	199	101	106	89
847	B	200	102	107	89
848	B	200	102	107	89
849	B	190	96	101	99
850	B	160	81	85	83
851	B	158	80	84	89
852	B	233	119	125	131
853	B	190	97	101	99
A reporter :		87 179	4 193	3 908	3 251

159

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000è	Charges Escalier b1 - b2 en 10 000è	Charges Ascenseur en 10 000è
Report :		87 179	4 193	3 908	3 251
854	B	171	87	91	88
855	B	165	84	88	85
856	B	166	85	89	85
857	B	166	85	89	85
858	B	184	94	98	96
859	B	179	91	96	93
860	B	167	85	89	82
861	B	184	93	98	91
862	B	178	90	95	90
863	B	198	101	106	99
864	B	204	104	109	103
865	B	205	104	109	103
866	B	205	104	109	103
867	B	194	98	103	110
868	B	163	83	87	93
869	B	162	82	86	98
870	B	239	122	127	146
871	B	194	99	103	110
872	B	174	89	93	98
873	B	168	86	90	96
874	B	170	86	91	96
875	B	170	86	91	96
876	B	188	96	100	107
877	B	183	93	98	104
878	B	171	87	91	91
879	B	188	95	100	101
880	B	181	92	97	100
881	B	202	103	108	110
882	B	208	106	111	114
883	B	209	106	111	114
884	B	209	106	111	114
885	B	176	89	94	109
886	B	130	66	69	79
887	B	151	77	80	99
888	B	200	102	107	131
889	B	193	98	103	117
890	B	174	88	93	104
891	B	168	86	90	102
A reporter :		94 116	7 721	7 608	7 093



160

N° des Lots	Bât.	Charges Générales en 100 000e	Charges Bâtiment en 10 000e	Charges Escalier b1 - b2 en 10 000e	Charges Ascenseur en 10 000e
Report :		94 116	7 721	7 608	7 093
892	B	170	86	91	102
893	B	170	86	91	102
894	B	188	96	100	114
895	B	144	73	77	90
896	B	171	87	91	97
897	B	145	74	77	87
898	B	166	84	88	100
899	B	203	103	108	117
900	B	208	106	111	121
901	B	209	106	111	121
902	B	209	106	111	121
903	B	122	62	65	93
904	B	111	56	59	81
905	B	197	100	105	138
906	B	174	89	93	122
907	B	169	86	90	118
908	B	170	87	91	118
909	B	170	87	91	118
910	B	191	97	102	134
911	B	113	57	60	79
912	B	114	58	61	76
913	B	100	51	53	67
914	B	209	106	112	142
915	B	215	109	115	146
916	B	215	109	115	146
917	B	231	118	124	157
A reporter :		98 600	10 000	10 000	10 000

*Handwritten signature or mark*

*Handwritten number 161*

## TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES

## PARKINGS

N° DES LOTS		Charges Générales en 100 000e
Report :		98 600
123 à 134	12 x 5	60
136 à 196	61 x 5	305
293 à 316	24 x 5	120
453 à 495	43 x 5	215
589 à 638	50 x 5	250
732 à 780	49 x 5	245
918 à 958	41 x 5	205
TOTAL		100 000

162

**CERTIFICATION**

Le soussigné, **Maître David COLIN**, notaire à ORBEC (Calvados), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publicité et contenant : CENT SOIXANTE TROIS PAGES, SANS RENVOI NI MOT NUL.

Le notaire soussigné, certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête de celui-ci, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne la société dénommée "IMMOVAC" sur le vu de ses statuts et d'un extrait K-bis de ladite société, et en ce qui concerne LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "LES JARDINS DE LA PLAGE - LES GALHAUBANS" sis à VILLERS SUR MER, entre l'avenue des Gabions, l'avenue Jean Moulin, et la rue des Martrois, sur le vu de son règlement de copropriété.

A ORBEC,

Le 04 juin 2008

